

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

104-19-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

JEANNE MARIE POND

JEANNE MARIE POND

RESPONDENT

INTIMÉE

Her Majesty the Queen v. Pond, 2020 NBCA 54

Sa Majesté la Reine c. Pond, 2020 NBCA 54

CORAM:

The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice LaVigne

CORAM :

l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Baird
l'honorable juge LaVigne

Appeal from a decision of the Provincial Court:
September 5, 2019

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 5 septembre 2019

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
None

Procédures préliminaires ou accessoires :
aucune

Appeal heard:
May 26, 2020

Appel entendu :
le 26 mai 2020

Judgment rendered:
August 13, 2020

Jugement rendu :
le 13 août 2020

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice LaVigne

Motifs de jugement :
l'honorable juge LaVigne

Concurred in by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Baird

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Baird

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Patrick McGuinty

Pour l'appelante :
Patrick McGuinty

For the respondent:
Annie Maltais

Pour l'intimée :
Annie Maltais

THE COURT

Leave to appeal the sentence is granted and the appeal is allowed. A sentence of eight years' imprisonment commencing on the date the sentence was initially imposed less one year's credit for time served on remand is substituted for the four-year prison sentence. In all other respects the sentence remains intact.

LA COUR

L'autorisation d'interjeter appel de la peine est accordée et l'appel est accueilli. Il est substitué à la peine d'emprisonnement de quatre ans, une peine d'emprisonnement de huit ans à compter de la date où la peine a d'abord été prononcée moins un crédit d'un an pour la période passée en détention préventive. À tous autres égards, la peine demeure inchangée.

Le jugement de la Cour rendu par

LA JUGE LAVIGNE

I. Introduction et aperçu

[1] Jeanne Marie Pond, une femme de 52 ans n'ayant aucun antécédent judiciaire, a attaqué au couteau l'épouse de son ancien conjoint. Elle s'est reconnue coupable de tentative de meurtre, infraction prévue à l'al. 239(1) b) du *Code criminel*. Le ministère public recommandait une peine d'emprisonnement de huit ans tandis que la défense soutenait qu'une peine de quatre à six ans d'emprisonnement conviendrait. Le 5 septembre 2019, une juge de la Cour provinciale a condamné M^{me} Pond à une peine d'emprisonnement de quatre ans avec un crédit d'un an pour la période passée en détention préventive. Le ministère public sollicite l'autorisation d'interjeter appel de cette peine et prie la Cour de substituer à la peine prononcée, une peine de huit ans.

[2] L'essence de sa cause en appel est l'affirmation que la juge chargée de déterminer la peine a commis une erreur – notamment, une considération erronée d'un facteur atténuant – qui a eu une incidence sur la détermination de la peine et a entraîné l'imposition d'une peine inappropriée. Plus spécifiquement, elle aurait commis cette erreur en considérant les problèmes de santé mentale de M^{me} Pond comme facteur atténuant significatif, sans qu'un lien soit démontré entre ceux-ci et la perpétration de l'infraction. J'en conviens.

[3] La considération erronée d'un facteur atténuant est une erreur de principe qui justifie l'intervention de notre Cour et l'oblige à effectuer sa propre analyse pour fixer une peine juste lorsqu'il appert du jugement de première instance que cette erreur a eu une incidence sur la détermination de la peine (*R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, [2019] A.C.S. n° 100 (QL), par. 26).

[4] Pour les motifs que j'exposerai ci-après, je propose d'accorder l'autorisation d'interjeter appel de la peine, d'accueillir l'appel et de substituer à la peine infligée une peine d'emprisonnement de huit ans.

II. Contexte factuel

A. *Renseignements concernant la perpétration de l'infraction*

[5] Les parties s'entendent sur les faits suivants.

[6] Le 21 décembre 2018 vers 17 h, la victime se dirigeait vers son véhicule après avoir complété son quart de travail dans un magasin Sobeys. Dès qu'elle ouvrit la porte de sa voiture, elle a été attaquée et poignardée par M^{me} Pond qui braquait un couteau mesurant de 6 à 8 pouces. Dans le cours des événements, la victime s'est défendue en poussant M^{me} Pond et cette dernière est tombée sur le sol, ce qui a donné à la victime la chance de se sauver et de retourner à l'intérieur du Sobeys. M^{me} Pond est remontée dans sa voiture et retournée chez elle.

[7] La victime a subi trois blessures après avoir été poignardée par M^{me} Pond, soit au cou, au bras et sur le côté du corps. Au moment de l'attaque, elle portait un manteau de laine épais qui a servi de protection et aurait atténué la gravité de ses blessures.

[8] Suivant une brève enquête – la victime ayant reconnu son assaillante - la police s'est rendue à la résidence de M^{me} Pond, et l'a mis en état d'arrestation pour voie de fait avec une arme.

[9] M^{me} Pond a indiqué à la police que le couteau dont elle s'était servie pour poignarder la victime se trouvait dans son évier. À ce moment, les policiers ont remarqué que M^{me} Pond avait une coupure à un doigt. Elle fut amenée à l'hôpital en raison de la blessure.

[10] Lorsqu'elle était à l'hôpital, la police l'a informée de ses droits et l'a questionnée. La conversation entre la police et M^{me} Pond a été enregistrée sur audio. Elle a indiqué à la police de façon claire que son intention était de tuer la victime, l'épouse de son ancien conjoint.

[11] Elle a informé la police que quelques années auparavant, un tribunal avait accordé la garde de sa fille à son ancien conjoint et qu'elle blâmait ce dernier ainsi que la victime pour ne pas avoir été en mesure de voir sa fille pendant les deux dernières années, puisque la victime était en relation avec son ancien conjoint depuis deux ans.

[12] La veille de l'incident, M^{me} Pond s'était rendue au Sobeys, et y avait vu sa fille, alors âgée de 17 ans, et avait eu une brève discussion avec elle. Sa fille et la victime travaillaient au même magasin Sobeys, mais la victime n'y travaillait pas à ce moment.

[13] Elle a indiqué à la police qu'elle ne pouvait pas tuer son ancien conjoint parce qu'elle ne voulait pas tuer le père de sa fille; elle aurait donc décidé, au lieu, de tuer la nouvelle épouse de son ancien conjoint.

[14] À la suite de ces déclarations, M^{me} Pond a été placée sous arrestation pour tentative de meurtre.

[15] Plus tard dans la soirée, vers 21 h, alors qu'elle était au détachement de la police, M^{me} Pond a fait une deuxième déclaration. Elle a exprimé à quel point elle était triste d'avoir perdu la relation avec sa fille. En ce qui concerne son intention de tuer la victime, elle a fait les déclarations suivantes, cette fois en anglais :

[TRADUCTION]

[...] Je voulais la tuer. Je voulais enlever quelque chose à mon ex comme il me l'a fait avec ma fille, [...]

Oui, je l'ai surveillé ces derniers jours, je me suis garée là où il habite, je connaissais [l']emploi du temps [de son épouse], je l'ai attendue ce soir au magasin Sobeys. J'y suis restée quelques heures; je n'ai aucune idée si je lui ai fait du mal. Je l'ai poursuivie, j'ai marché jusqu'à sa voiture, j'avais un couteau, je l'ai poignardée, je ne sais pas si je l'ai atteinte ne serait-ce qu'une fois, elle avait un gros manteau. Je veux [...] faire perdre [à mon ex] ce qu'il m'a pris.

Je suis désolée, je suis vraiment désolée de ne pas l'avoir tuée, c'est ce que je voulais faire.

[Transcript, August 22, 2019, pp. 12-13]

[16] En plus de ce qui précède, M^{me} Pond a également fait les déclarations suivantes concernant l'élaboration d'un plan et les étapes préparatoires à l'attaque au couteau:

- Elle songeait de tuer la victime depuis quelques semaines;
- Dans le passé, incluant la journée précédente, elle s'était rendue et avait surveillé la résidence où son ancien conjoint et la victime demeuraient;
- Elle avait quitté la maison en apportant un couteau mesurant environ 6 à 8 pouces avec l'intention d'aller tuer la victime, qu'elle savait, travaillait au Sobeys le jour en question;
- Elle s'est rendue au stationnement du Sobeys. Elle connaissait le numéro de plaque d'immatriculation de la voiture de la victime et s'est stationnée près de sa voiture. Elle ne savait pas à quelle heure la victime finirait son quart de travail, mais son intention était de demeurer stationnée à cet endroit jusqu'à ce que la victime quitte le magasin à la fin de son quart de travail. Elle l'a attendue environ deux heures.

[17] Puisqu'il s'agissait d'une audience sur la détermination de la peine à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, tous les renseignements détaillés ci-dessus ont été relatés par l'avocate du ministère public. Toutefois, avant d'accueillir le plaidoyer de culpabilité de M^{me} Pond, la juge lui a demandé : « Est-ce effectivement comme ça que les choses se sont passées? » et M^{me} Pond a répondu : « Oui ».

B. *Renseignements concernant l'état de santé mentale de M^{me} Pond*

[18] La seule preuve médicale documentaire décrivant l'état de santé mentale de M^{me} Pond est une fiche de départ de deux pages signée par le psychiatre Jerome Doucet, lors du congé de M^{me} Pond de l'unité de psychiatrie de l'Hôpital de Moncton, le 5 juillet 2011, après un séjour de cinq semaines, à la suite d'une tentative de suicide. Le psychiatre a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] Le 1^{er} juin 2011, Jeanne a appelé un ami pour lui dire qu'elle allait se suicider. La GRC l'a repérée grâce au système GPS d'un téléphone cellulaire au bout d'une heure environ. Elle était inerte dans sa voiture. Il semblerait qu'elle avait pris de l'insuline dans le but de mettre fin à sa vie.

[...]

Jeanne a indiqué que son niveau de stress avait récemment augmenté. Cela était principalement dû à sa séparation d'avec son mari en juin 2010. Elle a reconnu qu'elle consommait beaucoup d'alcool depuis le mois d'août de l'année dernière. Elle a récemment été bouleversée en voyant une photo de son ex-mari avec sa nouvelle petite amie.

En août 2010, je l'ai évaluée au service des urgences et l'ai revue une fois en suivi à mon cabinet pour les consultations externes. Elle ne s'est pas présentée aux rendez-vous de suivi depuis lors.

[...]

[19] D^r Doucet a posé un diagnostic de [TRADUCTION] « trouble dépressif majeur et dépendance à l'alcool ».

[20] Dans le rapport présentiel, sous la rubrique « SANTÉ PHYSIQUE/MENTALE/ET ÉMOTIONNELLE », l'agent de probation a fourni le

résumé suivant de ce que M^{me} Pond lui a rapporté lors d'entrevues par vidéoconférence qui ont eu lieu le 19 juin et 9 août 2019:

Jeanne Pond communique qu'elle bénéficie d'une bonne santé physique en générale. À la suite de sa première tentative de suicide en 2010, la contrevenante rapporte avoir été examinée par le psychiatre D^r Jérôme Doucet, qui l'a prise en tant que patiente dans sa pratique médicale. Peu de temps après, elle rapporte avoir reçu un diagnostic de dépression chronique. Pendant qu'elle était suivie par le psychiatre, M^{lle} Pond dit qu'elle prenait la médication telle que prescrite et qu'elle suivait le plan [de] traitement tel qu'établi par D^r Doucet. Elle rapporte qu'il n'y a jamais eu de problème. Au début, la contrevenante rapporte qu'elle le voyait tous les mois pour les 2 premières années et par la suite, elle le voyait une fois par 3 mois, question de continuer à suivre son progrès. M^{lle} Pond indique qu'elle a été suivie par D^r Doucet, jusqu'à décembre 2018.

[21] L'agent de probation précise qu'il n'a pas été en mesure de communiquer avec D^r Doucet pour confirmer les propos de M^{me} Pond ; toutefois, il a communiqué avec D^r Brian Davidson, le médecin de famille de M^{me} Pond depuis l'année 2000, qui a confirmé, qu'elle est suivie par D^r Doucet, qu'il continue de lui prescrire des médicaments pour traiter sa condition, et qu'elle respecte le plan de traitement.

[22] M^{me} Pond a déclaré à l'agent que la majorité de ses problèmes de santé mentale sont survenus à la suite de la rupture de son mariage. Elle lui a dit avoir eu des problèmes de consommation d'alcool pendant les deux dernières années de son mariage et quelques années par la suite, mais être sobre depuis approximativement six ans. Aucun autre historique d'abus de substances ne fut rapporté. Elle indique ne pas avoir d'idée suicidaire.

[23] Sous la rubrique « EMPLOI », M^{me} Pond déclare qu'elle a été employée en tant qu'infirmière auxiliaire autorisée pendant 24 ans, dont les 15 dernières années à l'Hôpital de Moncton.

III. Position des parties

[24] La défense signale que la juge a conclu que M^{me} Pond avait « souffert de troubles psychiatriques importants » et qu'elle « était sous les soins d'un psychiatre » et soutient que ces conclusions sont étayées par les éléments de preuve au dossier, notamment la fiche de départ et le rapport présentenciel.

[25] Elle reconnaît qu'un lien doit être démontré entre les troubles de santé mentale de la délinquante et la perpétration de l'acte criminel pour que la maladie mentale de cette dernière soit considérée à titre de facteur atténuant par le tribunal. Dans son mémoire qu'elle a adressé à notre Cour, elle décrit le lien entre la santé mentale de M^{me} Pond et la perpétration de l'infraction comme suit :

Pour faire le lien entre la santé mentale de l'intimée et sa contribution à l'infraction, l'intimé souffre de divers troubles de santé mentale depuis presque dix ans. Comme le docteur Doucet, psychiatre, ainsi que le docteur Davidson, médecin de famille, le confirme, l'intimée est toujours suivie et médicamentée pour ces troubles psychologiques.

[26] Par la suite, elle reprend les arguments que la défense avait fait valoir à la juge chargée de déterminer la peine; notamment un sentiment de rejet ressenti par M^{me} Pond lors d'une brève rencontre la veille de l'incident avec sa fille qu'elle n'avait pas vue depuis deux ans et un blâme jeté sur la nouvelle épouse. Selon la défense, cette rencontre a augmenté la détresse psychologique de M^{me} Pond et l'a placée dans une situation encore plus précaire de santé mentale qui l'a poussée à passer à l'acte le lendemain. Je note que cette explication ne se trouve nulle part autre que dans les observations de l'avocat de la défense lors de l'audience sur la détermination de la peine. En appel, la défense avance que la preuve et les faits démontrent que la maladie mentale de M^{me} Pond a contribué à la perpétration de l'infraction et donc la juge a eu raison de considérer l'état de santé mentale précaire de M^{me} Pond comme facteur atténuant.

[27] Le ministère public reconnaît que l'état de santé mentale d'un délinquant est un facteur pertinent dans la détermination de la peine et que la maladie mentale peut constituer, dans certaines circonstances, un facteur atténuant important et justifier une peine moindre. Lorsqu'un lien de causalité entre la maladie mentale et la perpétration du crime est démontré, le tribunal peut conclure que la culpabilité morale du délinquant est diminuée et conséquemment, les principes de la dénonciation et la dissuasion sont moins importants dans la détermination de la peine. Toutefois, la présence d'une maladie mentale, en soi, n'est pas suffisante pour amoindrir cette culpabilité morale.

[28] Il fait valoir que pour constituer un facteur atténuant, le tribunal doit être en mesure de conclure, selon la preuve dont il dispose, que la maladie mentale du délinquant a joué un rôle central dans la perpétration de l'infraction ou a contribué à la perpétration de l'infraction. Il avance qu'en l'espèce la preuve au dossier ne permettait pas d'établir un lien causal entre les problèmes de santé mentale de M^{me} Pond et la perpétration du crime.

IV. Analyse

A. *Norme de contrôle*

[29] La norme de contrôle pour les appels de la peine ne fait aucun doute. En matière de détermination de la peine, la portée de l'intervention possible en appel est étroite, à juste titre. Une norme de contrôle déférente s'applique aux décisions des juges chargés de déterminer la peine, afin de reconnaître leur expertise et leur position avantageuse, et parce qu'il ou elle jouit d'une grande discrétion pour prononcer la peine qui lui semble appropriée dans les limites déterminées par la loi. Une cour d'appel ne peut modifier une peine que dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes : (1) la peine infligée est manifestement non indiquée; ou (2) le juge de la peine a commis une erreur de principe (ce qui inclut l'erreur de droit, l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent ou encore la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant) qui a eu une incidence sur la détermination de la peine. Dans les deux cas, la cour d'appel a

l'obligation d'intervenir afin d'effectuer sa propre analyse pour déterminer la peine qu'elle estime juste dans les circonstances. La Cour suprême a énoncé ces principes à maintes reprises, dont récemment, dans l'arrêt *Friesen* :

Les cours d'appel doivent généralement s'en remettre aux décisions des juges chargés de déterminer la peine. Le juge de la peine voit et entend toute la preuve et les observations en personne (*Lacasse*, par. 48; *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, par. 46). Le juge de la peine est habitué au travail de première ligne et, en général, il connaît la situation et les besoins particuliers de la collectivité où le crime a été commis (*Lacasse*, par. 48; *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 91). Enfin, pour éviter les retards et l'utilisation abusive des ressources judiciaires, la cour d'appel ne peut substituer sa propre décision à celle du juge de la peine que pour un motif valable (*Lacasse*, par. 48; *R. c. Ramage*, 2010 ONCA 488, 257 C.C.C. (3d) 261, par. 70).

Comme l'a confirmé notre Cour dans *Lacasse*, la cour d'appel ne peut intervenir pour modifier une peine que si (1) elle n'est manifestement pas indiquée (par. 41) ou (2) le juge de la peine a commis une erreur de principe qui a eu une incidence sur la détermination de la peine (par. 44). Parmi les erreurs de principe, mentionnons l'erreur de droit, l'omission de tenir compte d'un facteur pertinent ou encore la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant. La manière dont le juge de première instance a soupesé ou mis en balance des facteurs peut constituer une erreur de principe seulement s'il a « exercé son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable, en insistant trop sur un facteur ou en omettant d'accorder suffisamment d'importance à un autre » (*R. c. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41 (C.A. Ont.), par. 35, cité dans *Lacasse*, par. 49). Ce ne sont pas toutes les erreurs de principe qui sont importantes: la cour d'appel ne peut intervenir que lorsqu'il ressort des motifs du juge de première instance que l'erreur a eu une incidence sur la détermination de la peine (*Lacasse*, par. 44). Si une erreur de principe n'a eu aucun effet sur la peine, cela met un terme à l'analyse de cette erreur et l'intervention de la cour d'appel ne se justifie que si la peine n'est manifestement pas indiquée. [par. 25 et 26]

[30] Notre Cour a appliqué ces principes à maintes reprises. Dans l'arrêt *Steeves c. R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2^e) 88, aux par. 19 à 29, le juge en chef Drapeau (tel était alors son titre), qui rendait jugement au nom de la Cour, a fait un retour exhaustif sur la norme de contrôle applicable en matière de détermination de la peine, réaffirmant les principes énoncés dans *R. c. LeBlanc*, 2003 NBCA 75, 264 R.N.-B. (2^e) 341, au par. 17 et *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2^e) 24, [1998] A.N.-B. n° 483 (C.A.) (QL), par. 11 à 13.

B. *Objectifs et principes de la peine*

[31] Selon l'art. 718 du *Code criminel*, l'objectif essentiel de la peine est d'assurer la protection du public tout en tenant compte des objectifs suivants : la dénonciation, la dissuasion générale et individuelle, la neutralisation, la réinsertion sociale, la réparation et la responsabilisation. L'art. 718.1 précise les objectifs de la détermination de la peine en prescrivant que la peine doit respecter le principe fondamental de proportionnalité, lequel exige que le tribunal veille à ce que la peine corresponde au crime et requiert que la sanction n'excède pas ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et la gravité de l'infraction.

[32] Le principe de la proportionnalité a deux composantes. La première est la gravité de l'infraction. Cette composante constitue une mesure de ce que le délinquant a fait de mal. La deuxième se rapporte à la culpabilité morale du délinquant. Le tribunal doit déterminer jusqu'à quel point le délinquant voulait réellement les conséquences de ses gestes. (*R. c. Nickel*, 2012 ABCA 158, [2012] A.J. n° 522 (QL), par. 9.)

[33] L'art. 718.2 comporte une liste non exhaustive de principes secondaires; lors de la détermination de la peine, le tribunal doit tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes, éviter l'excès, examiner les sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient et les mesures substitutives raisonnables. De plus, il faut chercher à harmoniser la peine avec celles habituellement infligées pour des

infractions semblables, tout en s'assurant qu'elle soit individualisée au délinquant, car le tribunal ne punit pas le crime, mais son auteur.

C. *L'impact de la santé mentale sur la détermination de la peine*

[34] Il ne fait aucun doute que la maladie mentale, même si elle ne donne pas ouverture à un verdict de non-responsabilité criminelle, peut être un facteur atténuant dans le processus de détermination de la peine lorsqu'il est démontré qu'elle a joué un « rôle central » ou « a contribué » à la perpétration de l'infraction. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique l'a exprimé ainsi dans l'arrêt *R. c. Badhesa*, 2019 BCCA 70, [2019] B.C.J. No. 271 (QL):

[TRADUCTION]

Lorsque la maladie mentale cause la perpétration d'une infraction ou y contribue, elle constitue une circonstance atténuante et la peine peut être réduite parce que la culpabilité morale du délinquant est atténuée. Dans ces circonstances, la dissuasion générale est une considération moins importante parce qu'un délinquant atteint de maladie mentale n'est pas un sujet approprié pour servir d'exemple aux autres : *R. c. Belcourt*, 2010 ABCA 319, au par. 8. La dissuasion spécifique ou les sanctions sévères ne jouent pas non plus un rôle important dans la détermination d'une peine appropriée. La première n'a aucun sens lorsqu'un délinquant n'est pas en harmonie avec la réalité et la seconde peut être disproportionnée par rapport au degré de responsabilité du délinquant : *R. c. Batisse*, 2009 ONCA 114, au par. 38.

[...]

Lorsque le juge détermine une peine appropriée, il ou elle devrait attribuer au délinquant un degré de culpabilité morale proportionnel à la gravité de la maladie mentale et à son rôle, de manière générale, dans la perpétration de l'infraction : *Ramsay*, au par. 25. Lorsque la maladie mentale a joué un rôle central, la dissuasion et la sanction devraient être moins importantes et les préoccupations en matière de traitement et de protection du public devraient être accrues : *Batisse*, au par. 38. Cette moins grande importance accordée à la dissuasion et à la sanction est

conforme au principe de proportionnalité, qui est la condition *sine qua non* d'une sanction juste : *R. c. Safarzadeh-Markhali*, 2016 CSC 14, au par. 70; *Ellis*, au par. 183. [par. 42 et 44]

[35] Une peine juste doit tenir compte du degré de culpabilité morale d'un accusé, qui est nécessairement influencé par son état d'esprit au moment de la perpétration de l'infraction. Une peine plus clémentine que ce qui serait autrement demandé pourrait bien être appropriée pour refléter un niveau diminué de responsabilité criminelle puisque la maladie mentale peut atténuer la culpabilité morale du délinquant. Dans ce cas, l'importance accordée aux objectifs de dénonciation et de dissuasion spécifique et générale est moindre et l'accent doit être placé sur des mécanismes permettant la réhabilitation et le traitement du délinquant, plutôt que sur la punition. S'agissant de l'impact de la maladie mentale sur la détermination de la peine, plusieurs tribunaux d'appel ont adopté cette application du principe de proportionnalité : *R. c. Williams*, 2019 BCCA 295, [2019] B.C.J. No. 1515 (QL); *R. c. R.D.F.*, 2019 SKCA 112, [2019] S.J. No. 428 (QL) (permission d'interjeter appel à la CSC refusée, 38996, [2019] C.S.C.R. n° 512 (16 avril 2020)); *R. c. J.M.O.*, 2017 MBCA 59, [2017] M.J. No. 173 (QL); *R. c. Dedeckere*, 2017 ONCA 799, [2017] O.J. No. 5376 (QL); *R. c. Martin*, 2012 QCCA 2223, [2012] J.Q. n° 16362 (QL); *R. c. Belcourt*, 2010 ABCA 319, [2010] A.J. No. 1221 (QL); et *R. c. Peters*, 2000 NFCA 55, [2000] N.J. No. 287 (QL). Notre Cour l'a reconnu dans les arrêts *R. c. Schriver*, 2016 NBCA 13, [2016] A.N.-B. n° 322 (QL); *Murdoch c. R.*, 2015 NBCA 38, [2015] A.N.-B. n° 227 (QL); et *Parker c. R.*, 2014 NBCA 17, 419 R.N.-B. (2^e) 163, auxquels je reviendrai.

[36] Ayant passé en revue la jurisprudence pertinente, les auteurs de l'ouvrage de Clayton C. Ruby et coll., intitulé *Sentencing*, 9^e éd. (Toronto : LexisNexis, 2017), ont correctement résumé ainsi l'état du droit :

[TRADUCTION]

En conséquence, il est indéniable que la peine peut être réduite pour des motifs d'ordre psychiatrique dans deux cas : 1) lorsque la maladie mentale a causé la perpétration de l'infraction ou y a contribué; 2) lorsque

l'emprisonnement ou toute autre peine constituerait une peine d'une sévérité disproportionnée pour le contrevenant en raison de la maladie mentale dont il est atteint. Dans certains cas, les deux facteurs sont pertinents. [par. 5.299]

[37] La défense n'a aucunement fait valoir que l'effet de l'emprisonnement sur M^{me} Pond serait disproportionné sévère en raison de sa condition mentale; le débat devant nous a porté sur le lien entre les problèmes de santé mentale de M^{me} Pond et la perpétration de l'infraction, et plus précisément sur la preuve requise pour établir ce lien.

[38] La présence d'une maladie mentale ne constitue pas automatiquement un facteur atténuant. Il ne suffit pas de démontrer que le délinquant a souffert de maladie mentale dans le passé ou même souffrait d'une maladie mentale au moment de l'infraction. Le juge chargé de la détermination de la peine doit déterminer si et dans quelle mesure la maladie mentale d'un délinquant a contribué au comportement délictuel, et ainsi diminué sa culpabilité morale (*Williams*, par. 81; et *Badhesa*, par. 43).

[39] La nécessité d'établir un lien entre l'état mental du délinquant et sa culpabilité morale a récemment été réitérée par la majorité et la dissidence dans *R. c. R.D.F.*, en faisant référence à *J.M.O.*, (majorité au para 57 et dissidence au para 215). Dans *J.M.O.*, la Cour a déclaré qu'il faut démontrer, et non seulement supposer, que la santé mentale a atténué ou diminué la culpabilité morale du délinquant. Dans l'ensemble, je suis d'avis que le juge Mainella, qui a écrit des motifs exhaustifs au nom de la Cour, l'a bien expliqué :

[TRADUCTION]

Au cœur de cet appel se trouve la question de l'effet juridique des limites cognitives de l'adolescent, et particulièrement le fait qu'il souffre de TNDLA. La culpabilité morale moins élevée pour les besoins de la détermination de la peine, que ce soit pour un adulte ou un adolescent, en raison d'une maladie mentale reconnue et correctement diagnostiquée ou en raison d'un autre état qui affaiblit le fonctionnement de l'esprit, se détermine au cas par cas [TRADUCTION] « selon les faits de l'espèce » plutôt que par l'application machinale d'une règle selon

laquelle la maladie mentale ou la limite cognitive a nécessairement eu une incidence sur la commission du crime en question (voir *R. c. Roulette*, 2015 MBCA 102, au par. 7; *R. c. Friesen*, 2016 MBCA 50, au par. 23; *R. c. Manitowabi*, 2014 ONCA 301, aux par. 55 à 57; *R. c. Ellis*, 2013 ONCA 739, aux par. 107 à 127; *R. c. Ramsay*, 2012 ABCA 257, aux par. 33 à 39; *R. c. Branton*, 2013 NLCA 61, au par. 35; et *R. c. M.J.H.*, 2004 SKCA 171, au par. 29).

La détermination de la culpabilité morale d'un délinquant atteint d'une maladie mentale ou d'une autre forme de limite cognitive est un exercice empreint de tact et de considération. En procédant à cette détermination, les juges doivent éviter de commettre l'une des deux erreurs de principe évidentes décrites dans ce qui suit. La première est d'être indifférent à la question de savoir si la situation mentale d'un délinquant a une incidence sur son degré de responsabilité. L'autre erreur de principe est le cas inverse, c'est-à-dire de supposer que la culpabilité morale d'un délinquant pour une infraction est automatiquement moins élevée parce qu'il souffre d'une maladie mentale ou d'une autre déficience cognitive [...] [par. 72 et 73]

[C'est moi qui souligne.]

[40] Je fais miennes les observations suivantes du juge Mainella qui suggère la démarche à suivre par les juges chargés de déterminer la peine lorsque la maladie mentale d'un délinquant est signalée :

[TRADUCTION]

Il est suggéré que, lors de la détermination de la peine des délinquants atteints d'une maladie mentale ou d'une autre forme de limite cognitive, comme une forme de l'ETCAF, les juges chargés de la détermination de la peine évaluent séparément et correctement les questions suivantes :

1. Existe-t-il une preuve forte selon laquelle le délinquant souffre d'une maladie mentale reconnue ou d'une autre limite cognitive?
2. Existe-t-il des éléments de preuve démontrant la nature et la gravité de la situation mentale du délinquant qui permettent de prendre une

décision éclairée sur la relation, s'il en est, entre cette situation et le comportement criminel?

3. En supposant que le dossier soit suffisant, le juge qui prononce la peine doit décider du degré de responsabilité du délinquant à l'égard de l'infraction en tenant compte du fait que la maladie mentale ou les limites cognitives ont joué un rôle dans la conduite criminelle et, le cas échéant, de la mesure dans laquelle elles ont joué un tel rôle.

Voir *R. c. Ramsay*, 2012 ABCA 257, aux par. 19 à 39; *R. c. Draper*, 2010 MBCA 35, au par. 20; et *Manitowabi*, au par. 64. [par. 73]

[41] Le juge Mainella suggère également, et j'en conviens, que le ou la juge pourrait pallier les insuffisances du dossier en exigeant la présentation d'éléments de preuve selon l'article 723(3) du *Code* ou à défaut, tirer des conclusions, selon la charge de preuve requise par l'art. 724(3) du *Code*:

[TRADUCTION]

Pour remédier aux insuffisances du dossier, le juge chargé de la détermination de la peine peut exiger la présentation des éléments de preuve qui l'aideront à porter un jugement éclairé sur la pertinence de la situation mentale du délinquant (voir le par. 723(3) du *Code* ou l'article 34 de la LSJPA) ou, à défaut, qui l'aideront à établir les faits dans le dossier existant à la lumière du fardeau de preuve applicable (voir le par. 724(3) du *Code* et *R. c. Kunicki*, 2014 MBCA 22, aux par. 21 et 26). Pour un tribunal d'appel, ce qui est important, c'est de savoir si le juge chargé de la détermination de la peine a établi si la maladie mentale du délinquant ou une autre forme de déficience cognitive a eu une incidence sur le degré de responsabilité de celui-ci à l'égard de l'infraction et, le cas échéant, si le dossier appuie raisonnablement les conclusions du juge qui a prononcé la peine. [par. 74]

[42] En l'espèce, lors de l'audience de détermination de la peine, l'avocat de M^{me} Pond a soutenu que la santé mentale précaire de sa cliente était un facteur atténuant. Dans ses motifs, la juge a ainsi fait état du manque de preuve au dossier concernant l'état

de santé mentale de M^{me} Pond : « L'information que j'ai relativement à la santé mentale de l'accusée n'est certainement pas complète et j'aurais souhaité en savoir davantage, plus particulièrement de l'information plus récente. »

[43] Il appartient au délinquant de faire état de tous les faits pertinents, des circonstances de l'affaire et de sa situation personnelle. Le fardeau de prouver une circonstance atténuante repose généralement sur le délinquant, qui a le fardeau d'établir ce fait par une preuve prépondérante. Toutefois, si le ou la juge chargée de déterminer la peine soupçonne que le récit d'un délinquant révèle potentiellement une pathologie ou un volet de santé mentale qui aurait contribué au crime et pourrait diminuer la culpabilité morale du délinquant et ainsi possiblement résulter en une diminution de peine, mais constate qu'il y a des lacunes au niveau de la preuve, il ou elle pourrait selon l'art. 723(3) « exiger [...] la présentation des éléments de preuve qui pourront l'aider à déterminer la peine ». Il ou elle pourrait aussi tirer des conclusions, selon la charge de preuve requise.

[44] On ne peut conclure que les antécédents de maladie mentale d'un délinquant sont, en soi, un facteur atténuant ou signifient que la culpabilité morale de ce dernier est diminuée (*R. c. J.E.D.*, 2018 MBCA 123, [2018] M.J. No. 304 (QL), par. 132).

[45] En l'espèce, la défense s'est appuyée sur les décisions de notre Cour dans *Schrivver, Murdoch et Parker* pour faire valoir que la Cour a déjà considéré la présence de problèmes de santé mentale comme étant une circonstance atténuante dans l'imposition de la peine.

[46] Dans *Murdoch*, le juge en chef Drapeau, au nom de la Cour, a confirmé qu' « une maladie mentale ayant un lien avec l'infraction qui, bien que grave, ne satisfait pas au critère permettant d'opposer une défense d'aliénation mentale » pourrait atténuer la gravité de la conduite répréhensible d'un délinquant (par. 48, c'est moi qui souligne). Plus tard, il explique :

Une affaire peut être considérée comme [TRADUCTION] « exceptionnelle » lorsqu'il existe, parmi les circonstances atténuantes, une preuve que le délinquant souffre d'une maladie mentale. À cet égard, nous partageons l'opinion que le juge d'appel Green (tel était alors son titre) a exprimée dans l'arrêt *R. c. Peters*, 2000 NFCA 55, [2000] N.J. No. 287 (QL) :

[TRADUCTION]

La dissuasion et la sanction ont moins d'importance dans les cas de délinquants atteints d'une maladie mentale. Voir *R. c. Hynes* (1991), 89 Nfld & P.E.I.R. 316 (C.A.T.-N.). Dans l'arrêt *R. c. Robinson* (1974), 19 C.C.C. (2d) 193 (C.A. Ont.) la Cour a souligné que, dans les cas où des délinquants commettent des crimes alors qu'ils sont coupés des réalités en raison d'une maladie mentale, la dissuasion spécifique ne signifie rien pour eux. Par ailleurs, il y a peu de chances d'accomplir la dissuasion générale étant donné que les gens souffrant de maladie mentale qui contribuent à la perpétration d'un crime sont rarement dissuadés par les sanctions qui sont imposées à d'autres personnes. De plus, une sanction sévère est moins appropriée dans les cas de personnes atteintes de telle maladie étant donné qu'elle serait hors de proportion avec le degré de responsabilité du délinquant. La moindre importance accordée à la sanction et à la dissuasion dans de telles circonstances cadre bien avec le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 718.1 du *Code criminel*. [par. 18]

Voir également l'arrêt *R. c. Edmunds*, 2012 NLCA 26, [2012] N.J. No. 177 (QL), aux par. 21 à 23, motifs du juge d'appel C.W. White, au nom de la Cour.

Dans l'arrêt *R. c. Fraser*, 2007 ABCA 386, [2007] A.J. No. 1528 (QL), le juge d'appel Watson, qui a rendu la décision au nom de la Cour, a convenu que la maladie mentale dont la délinquante était atteinte depuis des années était au nombre des [TRADUCTION] « faits inhabituels » permettant de conclure à l'existence des [TRADUCTION] « circonstances exceptionnelles » nécessaires. Le vol commis par la délinquante, qui occupait un poste de confiance, était directement lié à la maladie, elle avait

intégralement remboursé l'argent détourné et le ministère public avait attendu quatre ans avant de l'inculper. Ce retard avait été très préjudiciable à la situation personnelle de la délinquante en ce sens qu'il avait contribué à l'échec de son mariage. Une peine d'emprisonnement avec sursis avait été ordonnée. [par. 58 et 59]

[C'est moi qui souligne.]

[47] Les affaires *Murdoch* et *Schrivver* traitent de la portée de la ligne directrice sur la détermination de la peine sanctionnant l'abus de confiance envers un employeur; l'opinion traditionnelle voulant qu'à moins de circonstances exceptionnelles, l'impératif de dissuasion générale donne généralement lieu à l'infliction d'une peine d'incarcération aux employés qui, en commettant un vol ou une fraude auprès de son employeur, a abusé de la confiance de ce dernier. Lors de l'audience de détermination de la peine, le débat portait sur la question de savoir si des circonstances exceptionnelles ressortaient du dossier.

[48] Dans son mémoire, la défense écrit : « Cette Cour dans *R. c. Murdoch* au par. 60, a elle aussi utilisé le rapport présentiel pour établir un lien contemporain avec la maladie mentale et l'infraction. » Avec égards, je ne peux être d'accord avec cette affirmation. Dans *Murdoch*, le dossier indiquait que la délinquante n'était pas atteinte de quelque maladie mentale que ce soit pendant la période visée dans l'acte d'accusation. Aucun lien n'avait été établi entre l'état de santé mental de la délinquante et la commission de l'infraction. Le juge chargé de la détermination de la peine avait conclu que l'affaire ne présentait pas de circonstances exceptionnelles et que conséquemment une peine d'emprisonnement s'imposait. Notre Cour a conclu que le juge n'avait commis aucune erreur en arrivant à ces conclusions, toutefois elle a trouvé qu'il avait commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision en omettant d'adapter la période d'incarcération à la situation particulière de l'appelante. La Cour a accepté la recommandation conjointe des parties en matière de dispositif et la peine d'emprisonnement de six mois infligée par la Cour provinciale a été commuée en une peine d'emprisonnement de 73 jours à purger de façon discontinue, afin que l'appelante

puisse prendre soin de sa petite fille pendant la semaine de travail de son époux et ce dernier puisse s'en occuper pendant les fins de semaine.

[49] Dans *Schriver*, la délinquante souffrait de dépression pendant la période ciblée par l'accusation et selon l'évaluation du juge qui a déterminé la peine, cette affection avait joué un rôle dans la commission de l'infraction. En appel, l'intimée avait déposé un rapport médical confirmant qu'elle souffrait d'un trouble dépressif majeur pendant toute la période pertinente. Contrairement à l'affaire *Murdoch*, le juge chargé de la détermination de la peine dans *Schriver* a conclu à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de la ligne directrice souple dont il avait tout récemment été question dans l'arrêt *Murdoch* et de ce fait, il avait ordonné à l'intimée de purger une peine d'emprisonnement de dix mois au sein de la collectivité moyennant certaines conditions. La somme totale volée était estimée à 2 675 \$. Notre Cour a rejeté l'appel ayant conclu que le juge était en droit, sur les plans factuel et juridique, de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles.

[50] Dans *Parker*, l'appelante s'était introduite chez la victime, une personne avec qui son mari entretenait une liaison, y avait brisé des choses et avait proféré des menaces. Elle s'était reconnue coupable d'introduction par effraction dans une maison d'habitation, et profération de menaces en cet endroit.

[51] Ayant conclu que le juge chargé de la détermination de la peine avait commis une erreur de droit en affirmant de façon absolue qu'un sursis au prononcé de la peine n'était pas une peine appropriée pour une invasion de domicile, notre Cour a accueilli l'appel et infligé la peine qu'elle estimait juste dans les circonstances.

[52] Les renseignements au dossier faisaient état que la délinquante souffrait de troubles de santé mentale avant, pendant et après l'incident en question. À la suite des incidents, elle avait été admise à l'unité de psychiatrie de l'hôpital régional de Fredericton, en raison d'une dépression nerveuse. La juge chargée de la détermination de

la peine avait conclu à l'existence de circonstances exceptionnelles et le juge d'appel Green, au nom de la Cour, s'est dit d'accord avec elle.

[53] Vu la gravité des troubles de santé mentale, notre Cour a mis l'accent sur la réhabilitation et le traitement de la délinquante, plutôt que sur la dissuasion et la punition. Elle a suspendu le prononcé de la peine pour trois ans et la mise en liberté de l'appelante fut assortie de certaines conditions.

[54] Dans *Schrivver* et *Parker*, la preuve contemporaine de l'état de santé mentale des délinquantes dont disposait le Tribunal lui permettait de conclure que les troubles de santé mentale des délinquantes étaient liés et avaient contribué à la perpétration de l'infraction.

[55] En l'espèce, avant la date prévue pour l'audience de détermination de la peine, l'avocat de M^{me} Pond avait tenté de communiquer avec D^r Doucet afin d'obtenir une copie du dossier de sa cliente et une expertise à jour. N'ayant pas réussi, le matin de l'audience, son intention était de demander un ajournement, mais M^{me} Pond s'y est opposée. Au début de l'audience, il a déposé en preuve par consentement une copie de la fiche de départ, mentionnée ci-haut, et s'est expliqué ainsi à la juge :

j'allais demander un ajournement pour envoyer une assignation à témoigner au docteur Doucet pour avoir [...] son expertise parce que je crois que c'est un facteur important ici, le facteur de la santé mentale de madame Pond au moment de l'incident et auparavant. Mais ayant avisé madame Pond, elle désire quand même procéder aujourd'hui sans le bénéfice de cela et désire pouvoir procéder avec la sentence aujourd'hui.

[56] Au stade des observations sur la peine, l'avocat de M^{me} Pond fait référence à la fiche de départ, rappelle l'incident survenu la veille de la perpétration du crime alors que M^{me} Pond a vu sa fille après une période de deux ans sans la voir, et fait valoir que la rencontre « a été vraiment sommaire, mais un genre [...] de rejet ou de pas d'avoir de relation, je pense, avec madame Pond qui l'a mis dans une situation encore plus précaire

de santé mentale. » Plus tard, il ajoute : « je vous soumetts principalement que les actions de madame Jeanne Pond aient été causés par les problèmes de santé mentale, problèmes affectives, émotives concernant sa fille ». Il invoque une seule décision traitant de la problématique de santé mentale, soit l'arrêt *Dedeckere*, et en s'y appuyant, fait valoir que lorsqu'une personne souffre de problèmes de santé mentale, les objectifs de dissuasion spécifique et générale jouent un rôle moindre dans la détermination de la peine.

(1) Motifs de la juge chargée de la détermination de la peine

[57] Dans ses motifs de décision, la juge a souligné l'existence des facteurs atténuants et aggravants suivants :

Le ministère public reconnaît l'existence de facteurs atténuants significatifs, à savoir l'absence de dossier de condamnations antérieurs, le haut degré de coopération de l'accusée avec la police, [...] ainsi que son plaidoyer [de] culpabilité. En contrepartie, les facteurs aggravants seraient le fait qu'il s'agit d'actions prises par l'accusée dans le cadre de violence conjugale, ainsi que le haut degré de planification dans les gestes de Jeanne Pond. Aux facteurs atténuants déjà mentionnés, le procureur de la défense fait valoir son enfance difficile, son remord exprimé et sa santé mentale précaire.

[58] S'agissant de l'état de santé mentale de M^{me} Pond, la juge s'est exprimée en ces termes:

En ce qui a trait [...] à ses problèmes de santé mentale, la défense a présenté à la cour [...] l'arrêt *R. c. Dedeckere*, un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario de 2017. Alors que la Cour en banc indique que la dissuasion générale est un facteur dont la signification diminue lorsque les agissements d'une personne sont reliés à des problèmes de santé mentale, la Cour d'appel de l'Ontario dans une décision antérieure qui est citée dans *Dedeckere*, soit la décision *R. c. Bâtisse*, une décision de 2009, avait indiqué que lorsque des problèmes de santé mentale jouent un rôle central dans la perpétration d'une infraction, [...] la dissuasion ainsi que la punition assument une importance

moindre. L'information que j'ai relativement à la santé mentale de l'accusée n'est certainement pas complète et j'aurais souhaité en savoir davantage, plus particulièrement de l'information plus récente. Bien que la responsabilité criminelle de l'accusée ne soit pas remise en question, il n'en demeure pas moins qu'elle a souffert de troubles psychiatriques importants, [...] et qu'elle est sous les soins d'un psychiatre. Ses gestes – ses agissements suite à son arrestation en fournissant à la police l'information suffisante pour son préjudice passe de voies de fait graves avec une arme à tentative de meurtre est pour le moins troublante lorsque vient le moment d'imposer la peine appropriée. [C'est moi qui souligne.]

[59] Il n'est pas évident ce que la juge avait en tête lorsqu'elle a dit que les « agissements » de M^{me} Pond le jour de son arrestation étaient « pour le moins troublante ». Il n'y a aucune preuve au dossier que M^{me} Pond ait agi de façon étrange ou irrationnelle en présence des autorités policières, ou que ses propos ou paroles fussent décousus ou absurdes. Dans le mémoire de l'intimée, l'explication suivante est proposée : « La juge considère cette déclaration de « troublante », car un si haut degré de collaboration n'est pas commun. Le haut degré de coopération peut même suggérer que la maladie mentale opérait à son plein effet ».

[60] Le simple fait que M^{me} Pond a donné des déclarations incriminantes aux autorités ne pourrait, en soi, appuyer la présence de troubles de santé mentale. Plusieurs enquêtes criminelles sont résolues parce que la personne accusée donne une déclaration où elle admet son crime et fournit les détails de sa participation et du mobile du crime et ce faisant bénéficie d'un facteur atténuant. En l'espèce, les parties et la juge ont reconnu que les aveux complets et la grande collaboration de M^{me} Pond avec la police, notamment lors de son arrestation et au niveau de l'enquête policière constituaient des facteurs atténuants significatifs.

[61] Le contenu des déclarations extrajudiciaires faites par M^{me} Pond a été versé en preuve par le ministère public sans contestation de la part de M^{me} Pond, qui n'a pas témoigné pour en contredire ou en mitiger les termes. Au contraire, elle a accepté le

résumé détaillé qu'en a fait le ministère public. Il s'agissait de déclarations averties, des preuves recevables et probantes de culpabilité du crime de tentative de meurtre.

[62] Dans *Dedeckere*, l'arrêt mentionné par la juge dans ses motifs, le délinquant avait interjeté appel, soutenant que le juge avait commis une erreur en n'accordant pas suffisamment d'attention à ses problèmes psychiatriques. Le ministère public avait reconnu que la maladie mentale du délinquant avait joué un rôle central dans la perpétration de l'infraction. M. Dedeckere, qui souffrait d'une maladie mentale depuis plus de trente ans et avait tenté de se suicider à plusieurs reprises, était un patient hospitalisé en congé temporaire de l'établissement de soins de santé mentale de l'hôpital Parkwood au moment de l'infraction. Il avait tenté de se suicider en conduisant son véhicule dans un poteau électrique sur une route rurale. À la suite de la collision, des débris ont frappé la victime et l'ont gravement blessé. L'appelant avait plaidé coupable à une accusation de négligence criminelle causant des lésions corporelles. Le dossier contenait de la preuve détaillée concernant l'état de santé mentale de M. Dedeckere, avant, après et au moment de sa tentative de suicide.

[63] La Cour d'appel de l'Ontario a reconnu que le juge de première instance n'avait pas accordé assez d'importance à la maladie mentale du délinquant et n'avait pas tenu compte du fait que la culpabilité morale du délinquant était inférieure à celle d'une personne qui aurait entrepris de blesser une autre personne, plutôt que lui-même et elle a réduit la peine de deux ans d'emprisonnement dans un pénitencier à la période d'emprisonnement qu'il avait déjà purgée et de deux ans de probation. La Cour s'est exprimée ainsi :

[TRADUCTION]

La dissuasion spécifique est peu pertinente dans le contexte du suicide et la dissuasion générale est un facteur de moindre importance lorsqu'il s'agit de condamner des personnes dont le comportement est lié à une maladie mentale. Comme l'explique la juge d'appel Gillese dans l'affaire *R. c. Batisse*, 2009 ONCA 114, 93 O.R. (3d) 643, au par. 38, lorsque [TRADUCTION] « les problèmes de santé mentale [jouent] un rôle central dans la perpétration

de l'infraction [...] la dissuasion et la sanction ont moins d'importance ». En l'espèce, le ministère public a reconnu que la maladie mentale de l'appelant avait joué un rôle central dans la perpétration de l'infraction. [par. 14]

[C'est moi qui souligne.]

[64] Dans *Batisse*, la délinquante avait plaidé coupable à un chef d'accusation d'avoir enlevé une personne de moins de 14 ans après avoir emmené un bébé de l'hôpital comme substitut à son enfant mort-né. La Cour note: [TRADUCTION] « Le juge chargé de déterminer la peine [...] a examiné les circonstances tragiques de l'appelante et, sur le fondement des preuves psychiatriques, a conclu qu'elle souffrait de dépression au moment de l'infraction. Il a estimé que la dépression, ainsi que son trouble de la personnalité, l'avaient amenée à commettre l'infraction » (par. 16). Les juges majoritaires ont conclu: [TRADUCTION] « les problèmes de santé mentale de l'appelante ont joué un rôle central dans la perpétration de l'infraction. Dans de telles circonstances, la dissuasion et la sanction ont moins d'importance » (par. 38), et ils ont jugé que dans les circonstances de l'espèce, une peine de deux ans et demi d'emprisonnement en plus de la détention préventive était suffisante (au lieu des cinq ans donnés) pour refléter correctement la dénonciation de la société et agir comme un moyen de dissuasion, tout en permettant à l'accusé d'espérer une réadaptation significative.

[65] Dans la présente affaire, la juge ne s'est pas prononcée à savoir si M^{me} Pond souffrait de maladie mentale au moment de l'infraction, ni si, ou dans quelle mesure sa maladie mentale avait contribué ou autrement joué un rôle dans la perpétration de l'infraction.

(2) Analyse des renseignements au dossier

[66] Le dossier révèle qu'en 2010-2011, à la suite de l'échec de son mariage, M^{me} Pond a connu des problèmes de santé mentale et de dépendance à l'alcool qui l'ont menée à faire deux tentatives de suicide. D^r Doucet a alors posé un diagnostic de trouble dépressif majeur et dépendance à l'alcool. M^{me} Pond a été suivie par le D^r Doucet régulièrement de 2010 jusqu'au moment de l'infraction, « question de continuer à suivre

son progrès », selon ce que M^{me} Pond a rapporté à l'agent de probation. Elle a toujours pris la médication prescrite et suivi le plan de traitement, et elle a rapporté « qu'il n'y a jamais eu de problème ». Elle est sobre depuis 6 ans. Elle travaille depuis 24 ans comme infirmière auxiliaire. Après les événements de 2011, elle est retournée travailler à l'Hôpital de Moncton jusqu'au moment de l'infraction.

[67] Au moment du comportement délictuel, plus de sept années s'étaient écoulées depuis la rupture du mariage et le diagnostic de trouble dépressif majeur qui a suivi. Les tribunaux doivent se méfier de preuves psychiatriques qui ne sont pas suffisamment à jour pour être probantes. Sauf pour la dépression diagnostiquée en juin 2011, aucune maladie mentale sous-jacente n'a été identifiée.

[68] Rien n'indique que M^{me} Pond ait été coupée de la réalité en raison d'une maladie mentale au moment de l'infraction ou à tout autre temps.

[69] Le dossier ne révèle aucune indication d'hospitalisation, de crise, de psychose, d'idées délirantes ou suicidaires, ou d'autres comportements erratiques, immédiatement avant ou pendant la planification ou la perpétration de l'infraction ou depuis juillet 2011.

[70] Nous ne savons pas quelle médication lui était prescrite pour sa condition; toutefois, M^{me} Pond a déclaré qu'elle avait pris la moitié d'une Ativan quatre heures avant l'incident, mais qu'elle n'était pas sous l'effet de drogues au moment de l'infraction.

[71] Il n'y a aucune indication qu'elle a été admise dans une unité psychiatrique pour soins ou autrement été prise en main par le système de santé à la suite de cet incident, ou entre l'incident et le prononcé de la peine.

[72] Comme noté dans la jurisprudence, lorsqu'un lien est établi entre une maladie mentale et un comportement délictuel, le tribunal accorde moins d'importance à

la dissuasion et la punition et se préoccupe davantage du traitement du délinquant et de la protection du public. En l'instance, la juge n'a aucunement mentionné la nécessité de traitement ni fait de recommandation concernant un programme de prise en charge psychologique ou autre traitement futur quelconque pour M^{me} Pond.

[73] D^r Doucet, qui suivait M^{me} Pond régulièrement depuis 2010, aurait probablement pu informer le tribunal concernant l'état de santé mentale de M^{me} Pond au moment de la commission de l'infraction, mais cette dernière a choisi de procéder sans produire cette preuve. Le tribunal ne pouvait présumer que si cette preuve avait été présentée, elle aurait démontré que M^{me} Pond souffrait de troubles mentaux au moment de son comportement délictuel, et que ceux-ci avaient contribué à la commission du crime.

[74] L'avocat de M^{me} Pond a lié son état de santé mentale à la perpétration de l'infraction en suggérant que la brève rencontre de la veille avec sa fille aurait placé M^{me} Pond dans un état de santé mentale précaire et l'aurait poussée à passer à l'acte. M^{me} Pond, pour sa part, a déclaré aux autorités qu'elle voulait tuer la victime pour le rôle qu'elle avait joué dans la rupture de la relation avec sa fille et pour faire du mal à son ancien conjoint.

[75] Il est vrai que l'entretien entre M^{me} Pond et sa fille la veille de l'incident fait partie du contexte factuel. Toutefois, M^{me} Pond a admis que ça faisait des semaines qu'elle planifiait de tuer la victime. Elle était motivée par la haine, la rancune et un désir de vengeance.

[76] Le jour de l'incident, M^{me} Pond a quitté la maison en voiture en amenant un couteau avec l'intention de se rendre au lieu de travail de la victime, l'attendre jusqu'à la fin de son quart de travail, la poignarder au couteau et la tuer. Elle a attendu presque deux heures. Comme la victime s'apprêtait à entrer dans son véhicule, M^{me} Pond l'a attaqué au couteau tel qu'elle l'avait planifié.

[77] Selon les multiples déclarations faites à la police le soir de son arrestation, M^{me} Pond avait conscience des risques associés aux gestes qu'elle a posés, de fait elle espérait que ces gestes causeraient la mort de la victime et s'est dite désolée de ne pas l'avoir tuée.

[78] La commission d'une infraction qui s'explique non pas par un désordre mental, mais par la haine, la rancune et un désir de vengeance ne saurait constituer un facteur atténuant.

(3) Conclusion

[79] Quoique la juge a correctement noté que M^{me} Pond avait « souffert de troubles psychiatriques importants » dans le passé et qu'elle était « sous les soins d'un psychiatre », elle n'a pas analysé la question à savoir si elle souffrait de troubles de santé mentale au moment du comportement délictuel, et le cas échéant, si et dans quelle mesure ces troubles mentaux avaient joué un rôle ou contribué à la perpétration de l'infraction. La preuve dont elle disposait ne lui permettait pas de faire cette analyse.

[80] Je suis d'avis que la juge a commis une erreur de principe en considérant les problèmes de santé mentale de M^{me} Pond, comme facteur atténuant significatif.

D. *Incidence sur la peine*

[81] Ayant conclu que la juge chargée de déterminer la peine a commis une erreur de principe, je suis également convaincue, qu'il ressort des motifs de la juge, que cette erreur a eu une incidence sur la détermination de la peine.

[82] La juge a déclaré que la demande du ministère public pour une peine de huit ans ne tenait pas compte de l'historique de maladie mentale de M^{me} Pond. Elle s'est ainsi exprimée:

A mon sens, à la lumière de [...] tout ce qui précède, une peine de huit ans est clairement contraire aux principes d'imposition de la peine puisqu'elle omet de prendre en considération [...] les facteurs atténuants [...] révisés plus haut et donne une importance disproportionnée à l'élément [...] de planification. Par ailleurs, selon moi, huit ans d'incarcération omettent de considérer, même avec l'information partielle que [...] nous avons [...] d'historique de maladie mentale de la victime*.

(* Même si la juge a utilisé le mot « victime », il est évident qu'elle faisait référence à M^{me} Pond, plutôt qu'à la victime du crime.)

[83] En outre, la juge a conclu son prononcé de la peine en soulignant les problèmes de santé mentale de M^{me} Pond :

Cependant, en examinant la jurisprudence dans le contexte des circonstances du présent cas, je considère que pour une femme de plus de 50 ans, n'ayant jamais été aux prises [...] avec la loi, souffrant de problèmes de santé mentale, une peine de quatre ans d'incarcération constitue une peine significative. J'impose donc un terme de quatre ans d'incarcération dans un pénitencier fédéral avec un an de crédit en détention préventive.

[84] Il est clair que M^{me} Pond a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à celle qui lui aurait autrement été infligée, n'eût été la conclusion de la juge que son état de santé mentale constituait un facteur atténuant important en l'espèce.

[85] Puisque la juge a considéré la maladie mentale de M^{me} Pond comme facteur atténuant, elle n'a pas donné aux objectifs de dénonciation et dissuasion l'importance voulue. N'eût été cette erreur, l'évaluation des facteurs atténuants et des facteurs aggravants aurait nécessairement été différente et aurait conduit à un équilibre différent des objectifs de détermination de la peine employés par la juge. En l'espèce, cet équilibre était fondé sur un niveau de culpabilité morale diminué, non étayé par la preuve,

et conséquemment une importance moindre non justifiée accordée aux objectifs de dissuasion et de dénonciation.

[86] J'accorderais l'autorisation d'appel et je passerais à l'analyse de ce qui constitue une peine juste et appropriée dans les circonstances.

V. Une peine juste et appropriée

[87] Dans *Friesen*, la Cour suprême a ainsi souligné les indications que doit suivre une cour d'appel quand elle relève une erreur de principe :

Si la peine n'est manifestement pas indiquée ou si le juge de la peine a commis une erreur de principe qui a eu une incidence sur la détermination de la peine, la cour d'appel doit effectuer sa propre analyse pour fixer une peine juste (*Lacasse*, par. 43). Elle appliquera de nouveau les principes de la détermination de la peine aux faits sans faire preuve de déférence envers la peine existante même si celle-ci se situe dans la fourchette applicable. En conséquence, lorsque la cour d'appel conclut qu'une erreur de principe a eu un effet sur la peine, cela suffit pour qu'elle intervienne et fixe une peine juste. Dans un tel cas, le fait que la peine existante ne soit manifestement pas indiquée ou qu'elle se situe à l'extérieur de la fourchette des peines infligées auparavant ne constitue pas une condition préalable supplémentaire requise pour justifier l'intervention de la cour d'appel.

Cependant, lors de la détermination d'une nouvelle peine, la cour d'appel s'en remettra aux conclusions de fait du juge de la peine ou aux facteurs aggravants et facteurs atténuants qu'il a relevés, pourvu qu'ils ne soient pas entachés d'une erreur de principe. Cette déférence réduit le nombre, la durée et le coût des appels; favorise l'autonomie de la procédure de détermination de la peine et son intégrité; et reconnaît l'expertise du juge de la peine et sa position avantageuse (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 15-18). [par. 27 et 28]

A. *Facteurs atténuants et aggravants*

[88] La juge chargée de la détermination de la peine a reconnu l'existence des facteurs aggravants suivants :

- Les actions ont été prises dans un contexte de violence conjugale;
- Le geste délictuel posé a impliqué un haut degré de planification.

[89] Au chapitre des facteurs atténuants, abstraction faite de la maladie mentale, elle a reconnu :

- L'absence d'antécédents judiciaires
- La grande coopération de M^{me} Pond avec les forces policières;
- Le plaidoyer de culpabilité;
- Une enfance difficile;
- Le remords.

B. *Objectifs et principes de la peine*

[90] La règle contre la disparité déraisonnable dans la détermination des peines exige que les peines soient cohérentes, lorsqu'elles sont examinées toutes ensemble. Au final, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Dans *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, la Cour suprême l'exprime ainsi :

En la matière, la proportionnalité demeure le principe cardinal qui doit guider l'examen par une cour d'appel de la justesse de la peine infligée à un délinquant. Plus le crime commis et ses conséquences sont graves, ou plus le degré de responsabilité du délinquant est élevé, plus la peine sera lourde. En d'autres mots, la sévérité de la peine ne dépend pas seulement de la gravité des conséquences du crime, mais également de la culpabilité morale du délinquant.

Fixer une peine proportionnée est une tâche délicate. En effet, comme je l'ai souligné plus tôt, tant les peines trop clémentes que les peines trop sévères peuvent miner la confiance du public dans l'administration de la justice. [...]

[...]

[...] La proportionnalité se détermine à la fois sur une base individuelle, c'est-à-dire à l'égard de l'accusé lui-même et de l'infraction qu'il a commise, ainsi que sur une base comparative des peines infligées pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. L'individualisation et l'harmonisation de la peine doivent être conciliées pour qu'il en résulte une peine proportionnelle : al. 718.2 a) et b) du *Code criminel*. [par. 12 et 53]

[91] Le crime de tentative de meurtre se situe parmi les infractions les plus graves notées au *Code criminel* en ce que le délinquant est passible de l'emprisonnement à perpétuité. Toutefois, puisque dans les circonstances en l'espèce aucune peine minimale n'est prévue, une très large gamme de peines s'offre à la cour parce qu'il s'agit d'une infraction pouvant être commise dans une très grande variété de circonstances. Une peine appropriée dépend des circonstances particulières de l'infraction. Conséquemment, la gravité subjective d'un crime dépendra des circonstances entourant sa commission, du degré de responsabilité du délinquant et de son rôle.

[92] En l'espèce, M^{me} Pond avait planifié son attaque sur la victime et il n'y a aucun doute qu'elle avait l'intention de la tuer. Elle est parvenue à l'atteindre avec le couteau à trois endroits, notamment au cou, au bras et sur le côté du corps, avant que la victime réussisse à se sauver. Tel que noté par le juge en chef Lamer dans *R. c. Logan*, [1990] 2 R.C.S. 731, [1990] A.C.S. n° 89 (QL) : « L'auteur d'une tentative de meurtre [...] est tout simplement « un meurtrier chanceux ». Heureusement, la victime n'est pas décédée. Toutefois, la culpabilité morale de M^{me} Pond est la même.

[93] Le manteau épais de la victime l'a protégée. Comme la juge l'a observé : « Les blessures infligées à la victime avaient le potentiel d'être beaucoup plus sérieuses ».

Le fait qu'elle n'a pas réussi à tuer la victime ou de la blesser plus sévèrement ne diminue pas sa culpabilité morale.

[94] La juge a souligné les répercussions du crime sur la victime. La conséquence du crime est un élément important pour évaluer la gravité du geste. Elle a remarqué « qu'au-delà [...] des trois blessures infligées par l'accusée, la victime a également et surtout subi un traumatisme psychologique important ». Elle a également déclaré : « les gestes de Jeanne Pond sont très sérieux [...] et méritent une peine significative ».

[95] Le ministère public s'est appuyé principalement sur les jugements rendus par notre Cour dans *LeBreton c. R.*, 2018 NBCA 27, [2018] A.N.-B. n° 103 (QL), *McIntyre c. R.*, 2016 NBCA 5; et *Nason c. R.*, 2015 NBCA 34, 437 N.B.R. (2d) 259, ainsi que la décision *R. c. Chiasson*, décision inédite de la juge Landry, de la Cour provinciale, dossier no 2019483142, rendue le 3 février 2020, pour avancer que le crime de tentative de meurtre commande une peine très sévère.

[96] Dans *LeBreton*, la juge d'appel Baird, auteure des motifs de la Cour, affirmait : « Il est clair, en droit, qu'une tentative de meurtre prémédité sera châtiée plus sévèrement que celle qui n'a pas été préparée » (par. 12). Comme en l'espèce, la juge chargée de déterminer la peine avait indiqué que les actes de M. LeBreton témoignaient d'un degré élevé de préparation. Cette préparation, dans le cas de M. LeBreton, avait débuté quatre jours avant les événements, par le téléchargement de photos aériennes du domicile de la victime. Il avait attendu dans les bois pendant la nuit, attiré la victime à l'extérieur et tiré dessus, mais elle n'a pas été atteinte. Plus tard, il s'est introduit de force dans la maison de la victime avec une arme à feu. Il a commencé à l'étrangler en tenant le fusil dans une main. Alors qu'il l'étranglait, le fils de la victime a attaqué M. LeBreton et l'a rendu inconscient.

[97] M. LeBreton avait été marié avec la victime et de cette union étaient nés trois enfants. Comme le raconte la Cour, la relation « s'est achevée par une séparation et

par une âpre contestation judiciaire de la garde, dont sont résultés des sentiments hostiles de part et d'autre; une ordonnance d'engagement et des problèmes de santé mentale sont intervenus également » (par. 2). Même si l'état de santé mentale de M. LeBreton ne semble pas avoir fait l'objet d'un débat, la Cour a remarqué que « M. LeBreton souffrait de dépression, de trouble bipolaire de type I et de trouble de l'usage du cannabis. Il avait interrompu sa médication à peu près deux mois avant les événements; jusqu'à environ deux semaines avant le jour où ils sont survenus, cependant, ses consultations en psychiatrie s'étaient poursuivies » (par. 2). M. LeBreton s'était reconnu coupable. Notre Cour a confirmé une peine de 12 ans pour la tentative de meurtre.

[98] Dans *Nason*, notre Cour, par la plume du juge d'appel Green, a déclaré que le paragraphe suivant de l'arrêt *R. c. McArthur*, [2004] O.J. No. 721 (C.A.) (QL) (le juge d'appel Doherty), « exprimait succinctement le sens réel d'une condamnation pour tentative de meurtre » (par. 44):

[...]

[TRADUCTION]

La culpabilité morale dans le cas d'une tentative de meurtre est pour le moins égale à celle dans le cas d'un meurtre. La personne accusée évite la condamnation pour meurtre et la peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité non pas en raison d'un facteur atténuant, mais plutôt par chance; la victime n'ayant pas été tuée. [par. 47]

[par.44]

[99] M. Nason et la victime avaient eu une relation amoureuse pendant quelques années, mais quelques mois avant les événements, elle lui avait fait part de son intention de s'ouvrir à de nouvelles relations et souhaitait n'avoir avec lui que des rapports d'amitié. Le soir de l'incident, M. Nason s'est présenté à la résidence de la victime armé d'une carabine et s'est introduit de force. Il a fait feu sur la victime à deux reprises alors qu'elle tentait de s'enfuir. Un des coups de feu l'a atteinte et grièvement blessée au bras gauche.

[100] Au terme d'un procès de dix jours devant juge et jury, M. Nason a été déclaré coupable de l'infraction de tentative de meurtre et par la suite, il a été condamné à quinze ans de prison. L'avocate de l'appelant avait soutenu, contre la peine infligée, que la juge du procès n'avait pas judicieusement tenu compte de la santé mentale de son client. M. Nason avait témoigné lors du procès et avait déclaré n'avoir qu'un souvenir fragmentaire de ce qui s'était produit la nuit des coups de feu et qu'il ne voyait pas pourquoi il aurait voulu tuer la victime, puisqu'il ne lui en voulait pas et n'avait aucune raison de vouloir la tuer. Le procès avait révélé que l'appelant avait rédigé une lettre de suicide avant l'incident. Il avait reconnu qu'il avait des sentiments dépressifs, mais en raison de problèmes financiers. Le juge d'appel Green a noté que la défense n'avait pas fait valoir l'état de santé mentale de son client lors du procès et de toute façon, cette prétention ne trouvait aucun appui dans le dossier.

[101] La défense affirme que les affaires *LeBreton* et *Nason* ne sont pas pertinentes pour la détermination de la peine dans la présente affaire, car elles peuvent être distinguées sur les faits, surtout parce qu'une arme à feu a été utilisée. Il est vrai que s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une tentative de meurtre, cette infraction comporte des peines minimales de 4, 5 ou 7 ans d'emprisonnement, selon les faits, tandis qu'aucune peine minimale n'est prévue lorsque l'arme de choix est le couteau. Toutefois, je ne peux convenir qu'elles ne sont pas pertinentes. Ces trois affaires impliquent des gestes posés dans le cadre de violence conjugale. La culpabilité morale des délinquants est similaire; il s'agissait d'une attaque armée planifiée avec l'intention de tuer. Il n'est pas évident que les blessures subies par les victimes dans *LeBreton* et *Nason* étaient plus graves que celles subies par la victime en l'espèce ou que la planification était plus grande dans ces affaires que dans celle qui nous occupe. Cela étant dit, je note que M. LeBreton s'est vu infliger une peine de 12 ans, M. Nason 15 ans, tandis qu'en l'espèce, le ministère public avance depuis le début qu'une peine de huit ans conviendrait.

[102] Dans *McIntyre*, à la suite d'un procès, une juge a reconnu le délinquant coupable de tentative de meurtre pour une agression au couteau sur son voisin. M.

McIntyre qui avait aperçu la victime dans le stationnement d'une épicerie, s'est garé près du commerce et l'a attendue. Lorsque la victime est sortie de l'épicerie, l'accusé a lancé un cri, a couru vers lui, l'a saisi par l'arrière du col et a sauté sur lui. Après avoir jeté la victime contre le sol, M. McIntyre l'a poignardée au côté gauche de la poitrine. La victime a été blessée, mais a réussi à se défendre. M. McIntyre a été condamné à la peine maximale : l'emprisonnement à perpétuité. C'était la deuxième fois que M. McIntyre tentait de tuer cette même victime. La première fois, 10 ans auparavant, l'affaire s'était soldée, par une déclaration de non-responsabilité criminelle pour troubles mentaux. Notre Cour a rejeté l'appel, concluant que la peine imposée était appropriée, proportionnelle et n'était pas déraisonnable.

[103] Je conviens avec la défense que l'affaire *McIntyre* se distingue clairement. Nous ne retrouvons pas les facteurs atténuants qui sont présents en l'espèce, l'attaque semble plus brutale et les blessures subies par la victime semblent plus sérieuses. Toutefois, le point qui la distingue le plus de la présente affaire est le fait que M. McIntyre tentait de tuer sa victime pour une deuxième fois et qu'il continuait à dire qu'il n'excluait pas la possibilité d'encore faire du mal à la victime dans le futur.

[104] Dans *Chiasson*, la victime désirait se séparer de son conjoint après 30 ans de vie ensemble. Ce dernier l'a poignardée 20 fois dans le ventre avec un couteau de cuisine. Les trois enfants du couple, âgés de 9, 10 et 12 ans furent témoins du drame. À leur arrivée, les policiers ont constaté que M. Chiasson avait tenté de se suicider.

[105] La victime a subi des blessures sérieuses aux mains, au cou et à l'abdomen, et allait demeurer avec des séquelles physiques et psychologiques importantes le reste de sa vie. De plus, les répercussions financières étaient considérables.

[106] M. Chiasson s'est reconnu coupable de tentative de meurtre. Il s'agissait d'un geste isolé et hors caractère pour le délinquant qui n'avait aucun antécédent judiciaire, et démontrait du remords. M. Chiasson n'avait que des souvenirs fragmentaires de l'incident et a expliqué qu'au départ son intention était de se suicider.

La défense a fait valoir que M. Chiasson était suicidaire et n'avait pas prémédité ou planifié son crime. Le ministère public recommandait une peine de 10 ans, tandis que la défense soutenait qu'une peine entre trois et cinq ans d'emprisonnement conviendrait. Ayant passé en revue une quinzaine de décisions soumises de part et d'autre, la juge Landry a condamné le délinquant à une peine de 10 ans d'emprisonnement. Je conviens que l'attaque était plus brutale et les séquelles physiques plus sérieuses, toutefois, il ne semblait pas y avoir eu de planification.

[107] Dans l'arrêt *R. c. Boucher*, [2004] O.J. No. 2689 (C.A.) (QL), la Cour d'appel de l'Ontario a convenu avoir confirmé des peines entre huit ans et demi et l'emprisonnement à perpétuité pour des tentatives de meurtre commis dans un contexte de violence conjugale (par. 21).

[108] Dans *R. c. Bryan*, 2008 NSCA 119, [2008] N.S.J. No. 569 (QL), la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a affirmé qu'à moins de circonstances vraiment exceptionnelles, le point de départ de la détermination de la peine pour une tentative de meurtre planifiée et délibérée commise dans le cadre de violence conjugale serait de huit ans (par. 60).

[109] Dans la présente affaire, la juge a correctement reconnu comme facteur aggravant que le crime avait été commis dans un contexte de violence conjugale. L'énumération des facteurs à l'art. 718.2a)(ii) du *Code* n'est pas exhaustive et je suis d'avis qu'elle peut s'appliquer aux anciens époux ou conjoints de fait. Il serait absurde que le mauvais traitement des ex-époux ou des anciens conjoints de fait ne soit pas considéré comme une circonstance aggravante. Ces personnes sont tout aussi susceptibles, voire plus susceptibles, d'être l'objet d'un mauvais traitement que les époux ou les conjoints de fait (*Cook c. R.*, 2009 QCCA 2423, par. 76).

[110] En l'espèce, même s'il ne s'agit pas d'une tentative de meurtre contre un conjoint ou ancien conjoint, il s'agit d'actions prises dans un contexte de violence conjugale. Un tribunal avait accordé à l'ancien conjoint de M^{me} Pond, la garde de leur

filles. M^{me} Pond tenait son ancien conjoint et sa nouvelle épouse responsables du fait qu'elle n'avait pas vu sa fille depuis deux ans. Elle en voulait aux deux, mais puisqu'elle ne voulait pas tuer le père de sa fille, elle a décidé qu'elle tuerait son épouse, et ce faisant elle réussirait également à faire du mal à son ancien conjoint, en lui enlevant quelque chose qui lui était cher. Elle était motivée par la haine, la rancune, et un désir de vengeance.

[111] Les objectifs de dénonciation et de dissuasion pèsent lourd dans la balance au moment de la détermination de la peine pour une tentative de meurtre, surtout lorsque les gestes ont été délibérément posés et planifiés, encore plus, lorsqu'il s'agit de geste que le tribunal a qualifié de violence conjugale.

[112] La détermination de la peine comprend une dimension sociétale importante. En particulier dans les cas de violence conjugale, l'objectif de dénonciation est approprié notamment pour accroître la confiance du public dans la réponse du système de justice face à ce crime. Et, pour démontrer la réprobation de la société à l'égard de ces crimes violents contre la personne et pour envoyer un message clair pour dissuader quiconque à commettre de tels actes. Tel que le notait le juge en chef Lamer dans *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, [1996] A.C.S. n° 28 (QL) : « Comme l'a dit le lord juge Lawton dans *R. c. Sargeant* (1974), 60 Cr. App. R. 74, à la p. 77: [Traduction] 'la société doit, par l'entremise des tribunaux, communiquer sa répulsion à l'égard de certains crimes, et les peines qu'ils infligent sont le seul moyen qu'ont les tribunaux de transmettre ce message' » [...] (par. 81).

C. *Conclusion sur la peine*

[113] La détermination d'une peine est un exercice très individualisé qui tient compte des faits propres à chaque infraction et à chaque délinquant.

[114] Je reconnais la présence de facteurs atténuants liés à la situation de la délinquante. Toutefois, vu la gravité objective et subjective du crime à sanctionner, les

objectifs de dénonciation et de dissuasion, ainsi que la présence de deux importants facteurs aggravants liés à la perpétration de l'infraction, je suis d'avis que la peine de huit ans d'emprisonnement suggérée par le ministère public est la peine juste et appropriée en l'espèce. Je reconnais que nous ne sommes pas liés par les recommandations du ministère public concernant une peine appropriée; toutefois, je suis d'opinion que cette peine n'enfreint pas les principes de détermination de la peine ou la jurisprudence antérieure de notre Cour. N'eût été la position du ministère public selon laquelle huit ans étaient une peine appropriée, j'aurais pu envisager une période d'incarcération plus longue.

VI. Dispositif

[115] Je propose d'accorder l'autorisation d'interjeter appel de la peine, d'accueillir l'appel et de substituer à la peine d'emprisonnement de quatre ans, une peine d'emprisonnement de huit ans à compter de la date où la peine a d'abord été prononcée moins un crédit d'un an pour la période passée en détention préventive. À tous autres égards, je laisserais la peine inchangée.

LAVIGNE, J.A.

I. Introduction and Overview

[1] Jeanne Marie Pond, a 52-year-old woman with no criminal record, attacked her former spouse's wife with a knife. She pleaded guilty to attempted murder, an offence under s. 239(1)(b) of the *Criminal Code*. The Crown recommended a sentence of eight years' imprisonment, while the Defence maintained that a sentence of four to six years' imprisonment would be appropriate. On September 5, 2019, a Provincial Court judge sentenced Ms. Pond to four years' imprisonment less one year's credit for time served on remand. The Crown seeks leave to appeal the sentence and asks the Court to substitute an eight-year sentence for the one handed down.

[2] Essentially, the Crown's case on appeal is that the sentencing judge made an error – namely, erroneously considering a mitigating factor – that had an impact on the sentence and resulted in the imposition of an inappropriate sentence. More specifically, it is alleged the sentencing judge erred by considering Ms. Pond's mental health problems as a significant mitigating factor without proof of a link between those problems and the commission of the offence. I agree.

[3] The erroneous consideration of a mitigating factor is an error in principle warranting the intervention of this Court and requires it to perform its own sentencing analysis to determine a fit sentence if it is apparent from the trial judgment that the error had an impact on the sentence (*R. v. Friesen*, 2020 SCC 9, [2019] S.C.J. No. 100 (QL), at para. 26).

[4] For the reasons that follow, I would grant leave to appeal the sentence, allow the appeal and substitute for the sentence imposed a sentence of eight years' imprisonment.

II. Factual Background

A. *Information regarding the commission of the offence*

[5] The parties agree on the following facts.

[6] On December 21, 2018, at approximately 5:00 p.m., the victim was walking to her vehicle after completing her shift at a Sobeys store. As soon as she opened the door of her car, she was attacked and stabbed by Ms. Pond, who was brandishing a knife measuring 6 to 8 inches. In the course of the events, the victim defended herself by pushing Ms. Pond, who fell to the ground, giving the victim the chance to escape and to go back inside the Sobeys store. Ms. Pond got back into her car and drove home.

[7] The victim sustained three wounds from being stabbed by Ms. Pond in the neck, arm and side of the body. At the time of the attack, she was wearing a thick woollen coat which protected her and apparently lessened the seriousness of her injuries.

[8] Following a brief investigation, as the victim had recognized her attacker, the police went to Ms. Pond's residence and arrested her for assault with a weapon.

[9] Ms. Pond told the police that the knife she used to stab the victim was in her sink. At that point, the police officers noticed that Ms. Pond had a cut on one finger. She was taken to the hospital because of the injury.

[10] When she was at the hospital, the police informed her of her rights and questioned her. The conversation between the police and Ms. Pond was audio-recorded. She clearly told the police that her intention was to kill the victim, the wife of her former spouse.

[11] She informed the police that a few years earlier, a court had awarded custody of her daughter to her former spouse and that she blamed him and the victim for

not being able to see her daughter for the past two years, since the victim had been in a relationship with her former spouse for two years.

[12] The day before the incident, Ms. Pond had gone to Sobeys, where she had seen her daughter, then 17 years old, and had a brief discussion with her. Her daughter and the victim worked at the same Sobeys store, but the victim was not working at the time.

[13] She told the police that she could not kill her former spouse because she did not want to kill her daughter's father, so she decided to kill her former spouse's new wife instead.

[14] As a result of these statements, Ms. Pond was arrested for attempted murder.

[15] Later that evening, around 9:00 p.m., while she was at the police detachment, Ms. Pond made a second statement. She expressed how sad she was to have lost her relationship with her daughter. With respect to her intention to kill the victim, she made the following statements, this time in English:

[...] "I wanted to kill her. I wanted to take something away from my ex like he did to me with my daughter," [...]

"Ya, I was checking him out for the past few days, parked where he lives, knew her schedule, waited for her tonight at Sobeys. I was there for a few hours, no clue if I hurt her. I went after her, walked to her car, had a knife, stabbed her, I don't know if I got her even once, she had a big jacket. I want to take away from him what he took away from me."

"I am sorry, I'm very sorry I didn't kill her, that was what I wanted to do."

[Transcription, le 22 août 2019, p. 12 à 13]

[16] In addition to the foregoing, Ms. Pond also made the following statements regarding the development of a plan and the steps taken in preparation for the knife attack:

- She had been thinking about killing the victim for a few weeks;
- In the past, including the previous day, she had gone to and observed the residence where her former spouse and the victim lived;
- She had left home with a knife measuring about 6 to 8 inches with the intention of going to kill the victim, whom she knew was working at Sobeys on the day in question;
- She drove to Sobeys' parking lot. She knew the registration plate number of the victim's car and parked near her car. She did not know when the victim would finish her shift, but her intention was to remain parked there until the victim left the store at the end of her shift. She waited for her for about two hours.

[17] Since this was a sentencing hearing following a guilty plea, all of the information detailed above was presented by Crown counsel. However, before accepting Ms. Pond's guilty plea, the judge asked her [TRANSLATION] "Is this in fact how it happened?" and Ms. Pond replied [TRANSLATION] "Yes".

B. *Information regarding Ms. Pond's mental health*

[18] The only documentary medical evidence describing Ms. Pond's mental health is a two-page discharge record signed by psychiatrist Jerome Doucet when Ms. Pond was discharged from the psychiatric unit of the Moncton Hospital on July 5, 2011, after a five-week stay following a suicide attempt. The psychiatrist wrote:

[...] On June 1, 2011, Jeanne called a friend saying that she was going to kill herself. The RCMP found her with a cell phone GPS after an hour or so. She was unresponsive in her car. She had apparently taken insulin in an attempt to end her life.

[...]

Jeanne reported that she was experiencing a recent increase in her stress level in her life. This was primarily stemming

from her separation from her husband in June of 2010. She acknowledged having been consuming alcohol significantly since August of last year. She had been recently upset as she saw a picture of her ex-husband with his new girlfriend.

In August 2010, she was assessed by myself in the Emergency Room and was seen one time in follow-up at my outpatient office. She had not kept follow-up since that time. [...]

[19] Dr. Doucet diagnosed her with “[m]ajor depressive disorder and alcohol dependent.”

[20] In the Pre-Sentence Report, under the heading [TRANSLATION] “PHYSICAL/MENTAL/EMOTIONAL HEALTH,” the probation officer provided the following summary of what Ms. Pond reported to him during video-conference interviews conducted on June 19 and August 9, 2019:

[TRANSLATION]

Jeanne Pond reports that she is generally in good physical health. The offender reports that, following her first suicide attempt in 2010, she was examined by Dr. Jérôme Doucet, Psychiatrist, who accepted her as a patient in his medical practice. She reports being diagnosed with chronic depression shortly thereafter. Ms. Pond says that, while under the psychiatrist’s care, she took the medication as prescribed and that she followed the treatment plan set out by Dr. Doucet. She reports that there has never been a problem. The offender reports that, initially, she saw him monthly for the first 2 years and then once every 3 months to continue to monitor her progress. Ms. Pond indicates that she was followed by Dr. Doucet until December 2018.

[21] The probation officer stated he had been unable to contact Dr. Doucet to confirm Ms. Pond’s statements; however, he did contact Dr. Brian Davidson, Ms. Pond’s family physician since 2000, who confirmed that she was under Dr. Doucet’s care, that he continued to prescribe medication to treat her condition, and that she was adhering to the treatment plan.

[22] Ms. Pond told the officer that most of her mental health problems arose as a result of the breakdown of her marriage. She told the officer she had had problems with alcohol consumption during the last two years of her marriage and for a few years thereafter, but that she had been sober for about six years. No other history of substance abuse was reported. She indicated she had no suicidal ideation.

[23] Under the heading [TRANSLATION] “EMPLOYMENT”, Ms. Pond stated she had been employed as a registered nursing assistant for 24 years, the last 15 of which were at the Moncton Hospital.

III. Position of the Parties

[24] The Defence notes the judge found that Ms. Pond had [TRANSLATION] “suffered from a significant psychiatric disorder” and that she was [TRANSLATION] “under the care of a psychiatrist” and argues that these conclusions are supported by the evidence on the record, including the discharge record and the pre-sentence report.

[25] The Defence recognizes that a link must be established between the offender’s mental health problems and the commission of the criminal offence for a court to consider the offender’s mental illness as a mitigating factor. In the brief submitted by the Defence to this Court, the link between Ms. Pond’s mental health and the commission of the offence is described as follows:

[TRANSLATION]

To establish a link between the respondent’s mental health and its contribution to the offence, the respondent has been suffering from various mental health problems for almost ten years. As confirmed by Dr. Doucet, psychiatrist, and Dr. Davidson, family physician, the respondent is still being monitored and medicated for these psychological disorders.

[26] The Defence then reiterated the arguments it had put to the sentencing judge, including a sense of rejection felt by Ms. Pond during a brief encounter, the day before the incident, with her daughter, whom she had not seen for two years, as well as

her blaming the new wife. According to the Defence, this encounter increased Ms. Pond's psychological distress and placed her in an even more precarious state of mental health leading her to act out the next day. I note that this explanation is not found anywhere other than in Defence counsel's submissions at the sentencing hearing. On appeal, the Defence argues the evidence and facts show that Ms. Pond's mental illness contributed to the commission of the offence and that the judge was therefore correct in considering Ms. Pond's precarious mental health as a mitigating factor.

[27] The Crown acknowledges that an offender's mental health is a relevant factor in sentencing and that mental illness may, in certain circumstances, constitute a significant mitigating factor warranting a lesser sentence. Where a causal connection is established between the mental illness and the commission of the crime, the court may find that the offender's moral blameworthiness is diminished and consequently, the principles of denunciation and deterrence carry less weight in sentencing. However, the presence of a mental illness, in and of itself, is not sufficient to lessen that moral blameworthiness.

[28] The Crown argues that, for a mental illness to be a mitigating factor, a court must be able to conclude, on the evidence before it, that the offender's mental illness played a central role in or contributed to the commission of the offence. The Crown argues that in this case, the evidence on the record was not sufficient to establish a causal connection between Ms. Pond's mental health problems and the commission of the offence.

IV. Analysis

A. *Standard of review*

[29] The standard of review for appeals against sentence is beyond dispute. The scope of appellate intervention in sentencing is, quite properly, narrow. A deferential standard of review applies to the decisions of sentencing judges, in recognition of their expertise and advantageous position, and because trial judges have broad discretion to

impose the sentence they consider appropriate within the limits established by law. An appellate court can only interfere with a sentence in one of two situations: (1) the sentence imposed is demonstrably unfit; or (2) the sentencing judge committed an error in principle (which includes an error of law, failure to consider a relevant factor, or erroneously considering an aggravating or mitigating factor) and such an error had an impact on the sentence. In both situations, the appellate court is required to intervene in order to conduct its own analysis to determine the sentence it considers fit in the circumstances. The Supreme Court has repeatedly articulated these principles, including recently in *Friesen*:

Appellate courts must generally defer to sentencing judges' decisions. The sentencing judge sees and hears all the evidence and the submissions in person (*Lacasse*, at para. 48; *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, at para. 46). The sentencing judge has regular front-line experience and usually has experience with the particular circumstances and needs of the community where the crime was committed (*Lacasse*, at para. 48; *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, at para. 91). Finally, to avoid delay and the misuse of judicial resources, an appellate court should only substitute its own decision for a sentencing judge's for good reason (*Lacasse*, at para. 48; *R. v. Ramage*, 2010 ONCA 488, 257 C.C.C. (3d) 261, at para. 70).

As this Court confirmed in *Lacasse*, an appellate court can only intervene to vary a sentence if (1) the sentence is demonstrably unfit (para. 41), or (2) the sentencing judge made an error in principle that had an impact on the sentence (para. 44). Errors in principle include an error of law, a failure to consider a relevant factor, or erroneous consideration of an aggravating or mitigating factor. The weighing or balancing of factors can form an error in principle “[o]nly if by emphasizing one factor or by not giving enough weight to another, the trial judge exercises his or her discretion unreasonably” (*R. v. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41 (Ont. C.A.), at para. 35, cited in *Lacasse*, at para. 49). Not every error in principle is material: an appellate court can only intervene if it is apparent from the trial judge's reasons that the error had an impact on the sentence (*Lacasse*, at para. 44). If an error in principle had no impact on the sentence, that is the end of

the error in principle analysis and appellate intervention is justified only if the sentence is demonstrably unfit.
[paras. 25-26]

[30] This Court has applied these principles on many occasions. In *Steeves v. R.*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88, at paras. 19-29, Chief Justice Drapeau (as he then was), writing for the Court, provided a comprehensive review of the applicable standard of review in sentencing, reaffirming the principles set out in *R. v. LeBlanc*, 2003 NBCA 75, 264 N.B.R. (2d) 341, at para. 17, and *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24, [1998] N.B.J. No. 483 (C.A.) (QL), at paras. 11-13.

B. *Purpose and principles of sentencing*

[31] Pursuant to s. 718 of the *Criminal Code*, the fundamental purpose of sentencing is to protect society while taking into account the following objectives: denunciation, general and individual deterrence, incapacitation, rehabilitation, reparation and accountability. Section 718.1 specifies the objectives of sentencing by prescribing that the sentence must satisfy the fundamental principle of proportionality, which requires the court to ensure the sentence fits the crime and the punishment does not exceed what is just and appropriate having regard to the moral blameworthiness of the offender and the gravity of the offence.

[32] The principle of proportionality has two components. The first is the gravity of the offence. This component is a measure of what the offender did wrong. The second relates to the moral culpability of the offender. The court must determine the extent to which the offender actually intended the consequences of his or her actions. (*R. v. Nickel*, 2012 ABCA 158, [2012] A.J. No. 522 (QL), para. 9.)

[33] Section 718.2 contains a non-exhaustive list of secondary principles; in sentencing, the court must take into account aggravating or mitigating circumstances, avoid unduly long or harsh sentences, consider less restrictive sanctions as may be appropriate in the circumstances, and consider reasonable alternatives. In addition, it must seek to bring the sentence in line with those usually imposed for similar offences,

while ensuring that the sentence is individualized to the offender, since the court does not punish the crime, but the offender.

C. *The impact of mental health on sentencing*

[34] There is no doubt that mental illness, even if it does not give rise to a verdict of not criminally responsible, can be a mitigating factor in the sentencing process when it is shown to have played a “central role” in or “contributed” to the commission of the offence. The British Columbia Court of Appeal put it this way in *R. v. Badhesa*, 2019 BCCA 70, [2019] B.C.J. No. 271 (QL):

When mental illness causes or contributes to the commission of an offence, it is a mitigating factor and a sentence may be reduced because the offender’s moral culpability is attenuated. In these circumstances, general deterrence is a less weighty consideration because a mentally ill offender is not an appropriate medium for making an example to others: *R. v. Belcourt*, 2010 ABCA 319 at para. 8. Nor does specific deterrence or severe punishment play a significant role in the determination of a fit sentence. The former is meaningless when an offender is out of touch with reality and the latter may be disproportionate to the offender’s degree of responsibility: *R. v. Batisse*, 2009 ONCA 114 at para. 38.

[...]

When assessing a fit sentence, the judge should attribute a degree of moral culpability to the offender commensurate with the magnitude of the mental illness and its overall role in the commission of the offence: *Ramsay* at para. 25. Where mental illness played a central role, the importance of deterrence and punishment should be given less weight and treatment and public protection concerns should be increased: *Batisse* at para. 38. This decreased emphasis on deterrence and punishment is consistent with the proportionality principle, which is the *sine qua non* of a just sanction: *R. v. Safarzadeh-Markhali*, 2016 SCC 14 at para. 70; *Ellis* at para. 183. [paras. 42 and 44]

[35] A just sentence must take into account the degree of moral culpability of an accused, which is necessarily influenced by his or her state of mind at the time of the

commission of the offence. A sentence that is more lenient than what would otherwise be called for may well be appropriate to reflect a diminished level of criminal responsibility since mental illness may mitigate the offender's moral culpability. In this case, less importance is placed on the objectives of denunciation and specific and general deterrence, and emphasis should be placed on mechanisms to rehabilitate and treat the offender, rather than on punishment. With respect to the impact of mental illness on sentencing, several appellate courts have adopted this application of the proportionality principle: *R. v. Williams*, 2019 BCCA 295, [2019] B.C.J. No. 1515 (QL); *R. v. R.D.F.*, 2019 SKCA 112, [2019] S.J. No. 428 (QL) (application for leave to appeal to the S.C.C. dismissed, 38996, [2019] S.C.C.A. No. 512 (April 16, 2020)); *R. v. J.M.O.*, 2017 MBCA 59, [2017] M.J. No. 173 (QL); *R. v. Dedeckere*, 2017 ONCA 799, [2017] O.J. No. 5376 (QL); *R. v. Martin*, 2012 QCCA 2223, [2012] J.Q. No. 16362 (QL); *R. v. Belcourt*, 2010 ABCA 319, [2010] A.J. No. 1221 (QL); and *R. v. Peters*, 2000 NFCA 55, [2000] N.J. No. 287 (QL). This was recognized by this Court in *R. v. Schriver*, 2016 NBCA 13, [2016] N.B.J. No. 322 (QL); *Murdoch v. R.*, 2015 NBCA 38, [2015] N.B.J. No. 227 (QL); and *Parker v. R.*, 2014 NBCA 17, 419 N.B.R. (2d) 163, to which I will return.

[36] Having reviewed the relevant case law, Clayton C. Ruby et al., the authors of *Sentencing*, 9th ed. (Toronto: LexisNexis, 2017), correctly summarized the state of the law as follows:

It is clear, therefore, that a sentence can be reduced on psychiatric grounds in two instances: (1) when the mental illness has contributed to or caused the commission of the offence; or (2) when the effect of imprisonment or any other penalty would be disproportionately severe because of the offender's mental illness. In some cases, both factors are relevant. [par. 5.299]

[37] At no time did the Defence argue that the effect of imprisonment on Ms. Pond would be disproportionately severe because of her mental illness; the debate before us focused on the link between Ms. Pond's mental health problems and the commission of the offence, and more specifically on the evidence required to establish that link.

[38] The presence of a mental illness does not automatically constitute a mitigating factor. It is not sufficient to show that the offender suffered from mental illness in the past or even that he or she was suffering from mental illness at the time of the offence. The sentencing judge must determine whether and to what extent an offender's mental illness contributed to the offending behaviour, and thus diminished his or her moral blameworthiness (*Williams*, para. 81; and *Badhesa*, para. 43).

[39] The need to establish a link between the offender's mental state and his or her moral blameworthiness was recently reiterated by the majority and dissent in *R. v. R.D.F.*, referring to *J.M.O.* (majority, at para. 57, dissent, at para. 215). In *J.M.O.*, the Court stated that it must be established, not merely assumed, that the offender's mental health has attenuated or diminished his or her moral blameworthiness. On the whole, I am of the view that Mainella J., who wrote extensive reasons on behalf of the Court, explained this well:

Central to this appeal is the question of the legal effect of the young person's cognitive limitations; particularly the fact he suffers from ARND. A reduction of moral blameworthiness for the purposes of sentencing, either for an adult or a young person, due to a recognized and properly diagnosed mental illness or other condition where the functioning of the human mind is impaired, is a "fact-specific" case-by-case determination as opposed to an automatic rule that the mental illness or cognitive limitation necessarily impacted the commission of the offence in question (see *R v Roulette*, 2015 MBCA 102 at para 7; *R v Friesen*, 2016 MBCA 50 at para 23; *R v Manitowabi*, 2014 ONCA 301 at paras 55-57; *R v Ellis*, 2013 ONCA 739 at paras 107-127; *R v Ramsay*, 2012 ABCA 257 at paras 33-39; *R v Branton*, 2013 NLCA 61 at para 35; and *R v M.J.H.*, 2004 SKCA 171 at para 29).

Ascertaining the moral blameworthiness of an offender with a mental illness or some other form of cognitive limitation is a tactful and considerate exercise. Sentencing judges must avoid committing one of two obvious errors in principle. The first is being indifferent to the question of whether an offender's mental circumstances affected his or her degree of responsibility. The other error in principle is the reverse situation, namely, assuming an offender's moral blameworthiness for an offence is reduced automatically

because he or she has a mental illness or other cognitive limitation. [...] [paras. 72-73]

[Emphasis added.]

[40] I adopt the following comments by Mainella J., who suggested the approach to be taken by sentencing judges when an offender is alleged to be suffering from mental illness:

It is suggested that, when sentencing offenders with a mental illness or some other form of cognitive limitation, such as a form of FASD, sentencing judges keep separate and properly assess the following questions:

1. Is there cogent evidence that the offender suffers from a recognized mental illness or some other cognitive limitation?
2. Is there evidence as to the nature and severity of the offender's mental circumstances such that an informed decision can be made as to the relationship, if any, between those circumstances and the criminal conduct?
3. Assuming the record is adequate, the sentencing judge must decide the offender's degree of responsibility for the offence taking into account whether and, if so, to what degree his or her mental illness or cognitive limitation played a role in the criminal conduct.

See *R v Ramsay*, 2012 ABCA 257 at paras 19-39; *R v Draper*, 2010 MBCA 35 at para 20; and *Manitowabi* at para 64. [par. 73]

[41] Mainella J. also suggests, and I agree, that the judge could remedy the inadequacies in the record by requiring production of evidence under s. 723(3) of the *Code* or, failing that, fact finding in light of the requisite burden of proof under s. 724(3) of the *Code*:

Inadequacies in the record may be remedied by the sentencing judge requiring production of evidence to assist him or her in making an informed judgment about the relevance of the offender's mental circumstances (see

section 723(3) of the *Code* or section 34 of the *YCJA*) or, failing that, fact finding based on the record that does exist in light of the requisite burden of proof (see section 724(3) of the *Code*; and *R v Kunicki*, 2014 MBCA 22 at paras 21-26). What becomes important from the perspective of an appellate court is did the sentencing judge make an evaluation of whether the offender's degree of responsibility for the offence was affected by his or her mental illness, or some other form of cognitive limitation, and, if so, does the record reasonably support the sentencing judge's conclusions? [par. 74]

[42] In this case, at the sentencing hearing, counsel for Ms. Pond argued that her client's precarious mental health was a mitigating factor. In her reasons, the judge noted the lack of evidence on the record regarding Ms. Pond's mental health as follows: [TRANSLATION] "The information I have with respect to the accused's mental health is certainly not complete and I would have liked to know more, particularly more recent information."

[43] The onus is on the offender to disclose all relevant facts, the circumstances of the case and his or her personal situation. The burden of proving the existence of a mitigating circumstance generally rests on the offender, who has the burden of establishing that fact on a balance of probabilities. However, if the sentencing judge suspects an offender's story potentially reveals a pathology or mental health issue that may have contributed to the crime and may diminish the offender's moral blameworthiness and thus possibly result in a reduced sentence, but finds there are inadequacies in the record, he or she may, under s. 723(3), "require the production of evidence that would assist it in determining the appropriate sentence." He or she could also make findings in light of the requisite burden of proof.

[44] It cannot be concluded that an offender's history of mental illness is, in and of itself, a mitigating factor, or means the offender's moral blameworthiness is reduced (*R. v. J.E.D.*, 2018 MBCA 123, [2018] M.J. No. 304 (QL), at para. 132).

[45] In this case, the Defence relied on this Court's decisions in *Schriver*, *Murdoch* and *Parker* to argue that the Court has already considered the presence of mental health problems as a mitigating factor in sentencing.

[46] In *Murdoch*, Drapeau C.J.N.B. (as he then was), for the Court, confirmed that “an offence-related mental illness that, while significant, does not meet the test for a mental disorder defence” could lessen the seriousness of an offender's misconduct (para. 48, emphasis added). Later, he explains:

A case may be considered “exceptional” where the bundle of mitigating circumstances includes evidence the offender suffers from mental illness. In that regard, we share the views expressed by Green J.A., as he then was, in *R. v. Peters*, 2000 NFCA 55, [2000] N.J. No. 287 (QL):

Deterrence and punishment assume less importance in cases of mentally ill offenders. See *R. v. Hynes* (1991), 89 Nfld & P.E.I.R. 316 (NF CA). In *R. v. Robinson* (1974), 19 C.C.C. (2d) 193 (Ont CA) the Court emphasized that in cases where offenders commit crimes while they are out of touch with reality due to mental illness, specific deterrence is meaningless to them. Further, general deterrence is unlikely to be achieved either since people with mental illnesses that contribute to the commission of a crime will not usually be deterred by the punishment of others. As well, severe punishment is less appropriate in cases of persons with such mental illnesses since it would be disproportionate to the degree of responsibility of the offender. This decreased emphasis on punishment and deterrence in these circumstances is consistent with the proportionality principle in s. 718.1 of the *Criminal Code*. [para. 18]

See, as well, *R. v. Edmunds*, 2012 NLCA 26, [2012] N.J. No. 177 (QL), at paras. 21-23, per C.W. White J.A., for the Court

In *R. v. Fraser*, 2007 ABCA 386, [2007] A.J. No. 1528 (QL), Watson J.A., who delivered judgment on behalf of the Court, agreed the offender's longstanding mental illness formed part of the “unusual facts” giving rise to the requisite “exceptional circumstances”. The trust theft

in question was directly related to the illness, the offender had made full restitution and the Crown had put off charging her for four years. The delay was highly prejudicial to the offender's personal situation in that it contributed to the termination of her marriage. A conditional sentence was ordered. [paras. 58-59]

[Emphasis added.]

[47] *Murdoch* and *Schrive* deal with the ambit of the sentencing guideline in cases of abuse of trust of an employer; the traditional view being that, barring exceptional circumstances, the need for general deterrence will usually lead to the imposition of a jail term for any employee who, in committing theft from or fraud against his or her employer, abused a position of trust. At the sentencing hearing, the debate centred on whether the record showed exceptional circumstances.

[48] In its brief, the Defence writes: [TRANSLATION] "In *R. v. Murdoch*, at para. 60, this Court also used the pre-sentence report to establish a contemporaneous link between the mental illness and the offence." With respect, I cannot agree with this assertion. In *Murdoch*, the record showed that the offender was not suffering from any mental illness whatsoever during the timeframe covered by the charge. No link was established between the offender's mental health and the commission of the offence. The sentencing judge found there were no exceptional circumstances and therefore a jail sentence was required. This Court found that the judge had not erred in coming to these conclusions. However, the Court held the judge had committed a reversible error in failing to tailor the jail term to the appellant's particular circumstances. The Court accepted the parties' joint recommendation for disposition, and the six-month jail term imposed by the Provincial Court was varied to a 73-day jail term to be served intermittently, to allow the appellant to look after her infant daughter during her husband's work week and for him to do so on weekends.

[49] In *Schrive*, during the timeframe covered by the charge, the offender suffered from depression. In the sentencing judge's assessment, that condition had played a role in the commission of the offence. On appeal, the respondent filed a medical report confirming that she was suffering from a major depressive disorder throughout the

relevant period. Unlike in *Murdoch*, the sentencing judge in *Schrive* found that there were exceptional circumstances within the meaning of the flexible guideline most recently discussed in *Murdoch* and, in the result, imposed a ten-month conditional sentence of imprisonment to be served in the community. The total amount stolen was estimated at \$2,675. This Court dismissed the appeal, having found it was open to the judge, as a matter of fact and law, to find there were exceptional circumstances.

[50] In *Parker*, the appellant had broken into the house of the victim, a person with whom her husband was having an affair, broke items and uttered threats therein. She entered a guilty plea for breaking and entering into a dwelling-house and uttering threats therein.

[51] Having found the sentencing judge erred in law by stating absolutely that a suspended sentence was not a fit sentence for a home invasion, this Court allowed the appeal and imposed a sentence that it considered fit in the circumstances.

[52] The information in the record indicated that the offender suffered from mental health issues before, during and after the incident in question. Following the incidents, she was admitted to the psychiatric ward of the regional hospital in Fredericton due to a nervous breakdown. The sentencing judge found there to be exceptional circumstances, and the Court, per Green J.A., agreed with her.

[53] Given the seriousness of the offender's mental health issues, this Court emphasized the rehabilitation and treatment of the offender, rather than deterrence and punishment. We suspended the passing of sentence for three years and the appellant was released on conditions.

[54] In *Schrive* and *Parker*, the contemporaneous evidence of the offenders' mental health available to the court enabled it to conclude that the offenders' mental health issues were related and had contributed to the commission of the offence.

[55] In this case, prior to the scheduled sentencing hearing date, Ms. Pond's counsel attempted to contact Dr. Doucet to obtain a copy of his client's record and an updated expert opinion. He was unsuccessful, and on the morning of the hearing, his intention was to request an adjournment, but Ms. Pond objected. At the beginning of the hearing, by consent, he filed in evidence a copy of the discharge record, referred to above, and explained to the judge as follows:

[TRANSLATION]

I was going to ask for an adjournment to serve a summons to witness on Dr. Doucet to obtain [...] his expert opinion because I believe it is an important factor here, that is Ms. Pond's mental health at the time of the incident and prior to the incident. But having advised Ms. Pond, she still wishes to proceed today without the benefit of that evidence and wishes to proceed with the sentencing today.

[56] During submissions with respect to sentence, counsel for Ms. Pond referred to the discharge record, recalled the incident that occurred the day before the commission of the crime, when Ms. Pond saw her daughter for the first time after a period of two years, and submitted that the meeting [TRANSLATION] "was really brief, but a kind [...] of rejection or not to have any relationship, I think, with Ms. Pond that put her in an even more precarious state of mental health." Later, he added: [TRANSLATION] "I submit essentially that Ms. Jeanne Pond's actions were caused by mental health problems, emotional problems, emotional problems concerning her daughter." He cited a single decision dealing with mental health issues, *Dedeckere*, and, relying on it, argued that the importance of specific and general deterrence is lessened when sentencing a person suffering from mental illness.

(1) Reasons of the sentencing judge

[57] In her reasons for decision, the judge noted the existence of the following mitigating and aggravating factors:

[TRANSLATION]

The Crown acknowledges the existence of significant mitigating factors, namely, the absence of a prior criminal

record, the accused's high level of co-operation with the police, [...] and her guilty plea. Aggravating factors, on the other hand, would be the fact that these were acts committed by the accused in the context of domestic violence, as well as the high degree of planning that was involved in Jeanne Pond's actions. In addition to the mitigating factors already mentioned, counsel for the Defence pointed to her difficult childhood, her expression of remorse and her precarious mental health.

[58] With regard to Ms. Pond's mental health, the judge stated:

[TRANSLATION]

With respect to [...] her mental health issues, the Defence referred the Court to [...] *R. v. Dedeckere*, a 2017 Ontario Court of Appeal decision. While the Court *en banc* indicated that general deterrence is a factor the significance of which decreases when an individual's behaviour is driven by mental illness, the Ontario Court of Appeal, in an earlier decision cited in *Dedeckere*, the 2009 decision in *R. v. Batisse*, had indicated that when mental health problems play a central role in the commission of the offence, [...] deterrence and punishment assume less importance. The information I have with respect to the accused's mental health is certainly not complete and I would have liked to know more, particularly more recent information. While the accused's criminal responsibility has not been called into question, the fact remains that she has suffered from a significant psychiatric disorder, [...] and is under the care of a psychiatrist. Her behaviour – her actions following her arrest in providing the police with sufficient information to have her offence go from aggravated assault with a weapon to attempted murder is troubling, to say the least, when it comes to imposing the appropriate sentence. [Emphasis added.]

[59] It is not clear what the judge had in mind when she said that Ms. Pond's [TRANSLATION] "actions" on the day of her arrest were [TRANSLATION] "troubling, to say the least." There is no evidence on the record Ms. Pond acted strangely or irrationally in the presence of police authorities, or that her speech or remarks were disjointed or absurd. The following explanation is offered in the respondent's brief: [TRANSLATION] "The judge considers this statement to be 'troubling' as such a high

degree of co-operation is unusual. The high degree of co-operation may even suggest that the mental illness was at its worst.”

[60] The mere fact that Ms. Pond gave incriminating statements to the authorities could not, in and of itself, support the existence of mental health problems. Many criminal investigations are resolved because the accused person gives a statement admitting to the crime and providing details of his or her involvement and the motive for the crime, thereby benefiting from a mitigating factor. In this case, the parties and the judge agreed that Ms. Pond’s full confession and her extensive co-operation with the police, particularly at the time of her arrest and during the police investigation, were significant mitigating factors.

[61] The content of the out-of-court statements made by Ms. Pond was entered into evidence by the Crown uncontested by Ms. Pond, who did not testify to contradict or mitigate those statements. On the contrary, she accepted the detailed summary thereof given by the Crown. These were informed statements, admissible and probative evidence of guilt for the crime of attempted murder.

[62] In *Dedeckere*, the case referred to by the judge in her reasons, the offender had appealed, arguing that the judge had erred by failing to give adequate consideration to his psychiatric issues. The Crown had acknowledged that the offender’s mental illness had played a central role in the commission of the offence. At the time of the offence, Mr. Dedeckere, who had been suffering from mental illness for more than 30 years and had attempted suicide on several occasions, was an in-patient on temporary leave from the Mental Health Care facility at Parkwood Hospital. He had attempted to commit suicide by driving his vehicle into a hydro pole on a rural road. As a result of the collision, debris struck the victim seriously injuring her. The appellant pled guilty to a charge of criminal negligence causing bodily harm. The record contained detailed evidence regarding Mr. Dedeckere’s mental health before, after and at the time of his attempted suicide.

[63] The Ontario Court of Appeal acknowledged that the trial judge had failed to give adequate consideration to the offender's mental illness and had failed to consider that the offender's moral culpability was less than that of a person who would have set out to do harm to another, rather than to himself, and reduced the sentence of two years' imprisonment to be served in a penitentiary to time served and two years' probation. The Court stated:

Specific deterrence has little relevance in the context of suicide and general deterrence is a factor of decreased significance when sentencing those whose behaviour is driven by mental illness. As explained by Gillese J.A. in *R. v. Batisse*, 2009 ONCA 114, 93 O.R. (3d) 643, at para. 38, when "mental health problems play a central role in the commission of the offence ... deterrence and punishment assume less importance." Here, the Crown acknowledged that the appellant's mental illness played a central role in the offence. [para. 14]

[Emphasis added.]

[64] In *Batisse*, the offender had pled guilty to one count of abducting a person under 14 after taking a baby from the hospital in substitution for her stillborn child. The Court noted: "The sentencing judge [...] considered the appellant's tragic circumstances and, based on the psychiatric evidence, found that she was suffering from depression at the time of the offence. He determined that the depression, along with her personality disorder, led to her committing the offence" (para. 16). The majority concluded that "the appellant's mental health problems played a central role in the commission of the offence. In such circumstances, deterrence and punishment assume less importance" (para. 38), and held that in the circumstances of the case, a sentence of two and one-half years' incarceration in addition to the time spent on remand was adequate (instead of the five years imposed) to properly reflect society's denunciation and act as a deterrent, while allowing the accused the hope of meaningful rehabilitation.

[65] In this case, the judge did not come to a decision as to whether Ms. Pond was mentally ill at the time of the offence, or whether or to what extent her mental illness contributed to or otherwise played a role in the commission of the offence.

(2) Analysis of the information on the record

[66] The record discloses that in 2010-2011, following the breakdown of her marriage, Ms. Pond experienced mental health and alcohol addiction problems that prompted her to attempt suicide twice. Dr. Doucet then diagnosed her with major depressive disorder and alcohol dependency. Ms. Pond was followed by Dr. Doucet on a regular basis from 2010 until the time of the offence [TRANSLATION] “to continue to monitor her progress,” according to what Ms. Pond told the probation officer. She consistently took the medication prescribed and followed the treatment plan, and reported that [TRANSLATION] “there has never been a problem.” She has been sober for six years. She has worked as a nursing assistant for 24 years. After the events of 2011, she returned to work at the Moncton Hospital until the time of the offence.

[67] At the time of the offending behaviour, more than seven years had elapsed since the marriage breakdown and the ensuing diagnosis of major depressive disorder. Courts must be wary of psychiatric evidence that is not current enough to be probative. Except for the depression diagnosed in June 2011, no underlying mental illness has been identified.

[68] There is no evidence that Ms. Pond was out of touch with reality due to mental illness at the time of the offence or at any other time.

[69] There is no indication in the record of any hospitalization, crisis, psychosis, delusional or suicidal ideation, or other erratic behaviour, immediately before or during the planning or commission of the offence or since July 2011.

[70] We do not know what medication was prescribed for her condition; however, Ms. Pond stated she had taken half an Ativan four hours before the incident, but that she was not under the influence of drugs at the time of the offence.

[71] There is no indication that she was admitted to a psychiatric unit for care or otherwise taken into care by the health care system following this incident, or between the incident and the sentencing.

[72] As noted in the case law, when a link is established between a mental illness and an offending behaviour, the court places less emphasis on deterrence and punishment and is more concerned with the treatment of the offender and the protection of the public. In this case, the judge made no mention of the need for treatment, nor did she make any recommendation for psychological or other future treatment whatsoever for Ms. Pond.

[73] Dr. Doucet, who had been following Ms. Pond regularly since 2010, could probably have informed the court about Ms. Pond's mental health at the time of the offence, but she chose to proceed without producing this evidence. The court could not presume that if this evidence had been presented, it would have shown that Ms. Pond was suffering from a mental disorder at the time of her offending behaviour, and that such mental disorder had contributed to the commission of the crime.

[74] Counsel for Ms. Pond linked her mental health to the commission of the offence by suggesting that the brief meeting the previous day with her daughter might have placed Ms. Pond in a precarious state of mental health and prompted her to act out. Ms. Pond, for her part, told the authorities that she wanted to kill the victim for the role she had played in breaking off her relationship with her daughter and to hurt her former spouse.

[75] It is true that Ms. Pond's encounter with her daughter the day before the incident is part of the factual background. However, Ms. Pond admitted that she had been planning to kill the victim for weeks. She was motivated by hatred, resentment and a desire for revenge.

[76] On the day of the incident, Ms. Pond left home in her car with a knife with the intention of driving to the victim's workplace, waiting for her until the end of her

shift, stabbing her with the knife and killing her. She waited for almost two hours. As the victim was about to enter her vehicle, Ms. Pond attacked her with the knife as she had planned.

[77] According to the multiple statements given to the police on the night of her arrest, Ms. Pond was aware of the risks associated with her actions; in fact, she hoped they would result in the victim's death and expressed regret that she had not killed her.

[78] The commission of an offence which is not driven by a mental disorder, but rather by hatred, resentment and a desire for revenge, cannot be a mitigating factor.

(3) Conclusion

[79] While the judge correctly noted that Ms. Pond had [TRANSLATION] "suffered from a significant psychiatric disorder" in the past and was [TRANSLATION] "under the care of a psychiatrist," she did not analyze whether she was suffering from a mental health disorder at the time of the offending behaviour and, if so, whether and to what extent this mental disorder played a role in or contributed to the commission of the offence. The evidence before her was not sufficient to enable her to conduct this analysis.

[80] I am of the view that the judge erred in principle by considering Ms. Pond's mental health problems as a significant mitigating factor.

D. *Impact on the sentence*

[81] Having found the sentencing judge erred in principle, I am also satisfied that the judge's reasons show this error had an impact on the sentence.

[82] The judge stated that the Crown's request for an eight-year sentence did not take into account Ms. Pond's history of mental illness. She stated:

[TRANSLATION]

In my view, in light of [...] all of the above, an eight-year sentence is clearly contrary to sentencing principles as it fails to take into account [...] the mitigating factors [...] reviewed above and gives disproportionate weight to the planning element [...]. Furthermore, in my view, a sentence of eight years' imprisonment fails to consider, even with the partial information before [...] the Court [...], the victim's* history of mental illness.

(* Although the judge used the word "victim", it is clear that she was referring to Ms. Pond, rather than to the victim of the crime.)

[83] In addition, the judge concluded her sentencing by highlighting Ms. Pond's mental health issues:

[TRANSLATION]

However, in reviewing the case law in the context of the circumstances of this case, I consider that for a woman of over 50, never having been in conflict with [...] the law, suffering from mental health problems, a sentence of four years' imprisonment is a significant sentence. I therefore impose a term of four years' imprisonment in a federal penitentiary less one year's credit for time served on remand.

[84] It is clear Ms. Pond was sentenced to a term of imprisonment that was less than what she would otherwise have received had it not been for the judge's finding that her mental health was a significant mitigating factor in this case.

[85] Since the judge considered Ms. Pond's mental illness was a mitigating factor, she failed to give due weight to the objectives of denunciation and deterrence. Had it not been for this error, the assessment of mitigating and aggravating factors would necessarily have been different and would have led to a different balancing of the sentencing objectives considered by the judge. In this case, that balance was based on a reduced level of moral blameworthiness, unsupported by the evidence, and consequently

an unwarranted diminished importance was placed on the objectives of deterrence and denunciation.

[86] I would grant leave to appeal and proceed to analyze what constitutes a just and appropriate sentence in the circumstances.

V. A Just and Appropriate Sentence

[87] In *Friesen*, the Supreme Court emphasized as follows the guidance to be followed by an appellate court when it identifies an error in principle:

If a sentence is demonstrably unfit or if a sentencing judge made an error in principle that had an impact on the sentence, an appellate court must perform its own sentencing analysis to determine a fit sentence (*Lacasse*, at para. 43). It will apply the principles of sentencing afresh to the facts, without deference to the existing sentence, even if that sentence falls within the applicable range. Thus, where an appellate court has found that an error in principle had an impact on the sentence, that is a sufficient basis for it to intervene and determine a fit sentence. It is not a further precondition to appellate intervention that the existing sentence is demonstrably unfit or falls outside the range of sentences imposed in the past.

However, in sentencing afresh, the appellate court will defer to the sentencing judge's findings of fact or identification of aggravating and mitigating factors, to the extent that they are not affected by an error in principle. This deference limits the number, length, and cost of appeals; promotes the autonomy and integrity of sentencing proceedings; and recognizes the sentencing judge's expertise and advantageous position (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at paras. 15-18).

[paras. 27-28]

A. *Mitigating and aggravating factors*

[88] The sentencing judge acknowledged the existence of the following aggravating factors:

- The actions were undertaken in a context of domestic violence;
- The offending act committed involved a high degree of planning.

[89] In terms of mitigating factors, apart from the mental illness, she acknowledged:

- The lack of a criminal record;
- Ms. Pond's extensive co-operation with the police force;
- Her guilty plea;
- Her difficult childhood;
- Her remorse.

B. *Purposes and principles of sentencing*

[90] The rule against unreasonable disparity in sentencing requires that sentences be consistent when they are all considered together. Ultimately, a sentence must be proportionate to the seriousness of the offence and the offender's degree of responsibility. In *R. v. Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089, the Supreme Court expressed it as follows:

In such cases, proportionality is the cardinal principle that must guide appellate courts in considering the fitness of a sentence imposed on an offender. The more serious the crime and its consequences, or the greater the offender's degree of responsibility, the heavier the sentence will be. In other words, the severity of a sentence depends not only on the seriousness of the crime's consequences, but also on the moral blameworthiness of the offender. Determining a proportionate sentence is a delicate task. As I mentioned above, both sentences that are too lenient and sentences that are too harsh can undermine public confidence in the administration of justice. [...]

[...]

[...] Proportionality is determined both on an individual basis, that is, in relation to the accused him or herself and to the offence committed by the accused, and by comparison with sentences imposed for similar offences committed in similar circumstances. Individualization and parity of sentences must be reconciled for a sentence to be proportionate: s. 718.2(a) and (b) of the *Criminal Code*.

[paras. 12 and 53]

[91] The crime of attempted murder is one of the most serious offences under the *Criminal Code* in that the offender is liable to life imprisonment. However, since there is no minimum sentence for the circumstances of this case, a very wide range of sentences is available to the Court because it is an offence that can be committed in a very broad variety of circumstances. An appropriate sentence depends on the particular circumstances of the offence. Consequently, the subjective seriousness of a crime will depend on the circumstances surrounding its commission, the offender's degree of responsibility and his or her role.

[92] In this case, Ms. Pond had planned her attack on the victim and there is no doubt that she intended to kill her. She was able to stab her with the knife in three places, namely in the neck, arm and side of her body, before the victim managed to escape. As noted by Chief Justice Lamer in *R. v. Logan*, [1990] 2 S.C.R. 731, [1990] S.C.J. No. 89 (QL): "Quite simply, an attempted murderer is [...] a "lucky murderer." Fortunately, the victim did not die. However, Ms. Pond's moral blameworthiness is the same.

[93] The victim's thick coat protected her. As the judge observed: [TRANSLATION] "The injuries inflicted upon the victim had the potential to be much more serious." The fact that she did not succeed in killing the victim or injuring her more seriously does not diminish her moral blameworthiness.

[94] The judge highlighted the impact of the crime on the victim. The consequence of a crime is an important consideration in assessing the seriousness of the conduct. She noted that [TRANSLATION] "in addition to [...] the three injuries inflicted by the accused, the victim also, and more importantly, suffered significant psychological

trauma.” She also stated: [TRANSLATION] “Jeanne Pond’s actions are very serious [...] and deserve a substantial sentence.”

[95] The Crown relied primarily on the jurisprudence of this Court in *LeBreton v. R.*, 2018 NBCA 27, [2018] N.B.J. No. 103 (QL), *McIntyre v. R.*, 2016 NBCA 5; and *Nason v. R.*, 2015 NBCA 34, 437 N.B.R. (2d) 259, as well as *R. v. Chiasson*, an unpublished decision of Landry J., of the Provincial Court, File No. 2019483142, rendered on February 3, 2020, to argue that the crime of attempted murder warrants a very harsh sentence.

[96] In *LeBreton*, Baird J.A., writing for the Court, stated: “The law is clear on the fact that a premeditated attempted murder will be more severely punished than one that was not planned” (para. 12). As in this case, the sentencing judge had indicated that Mr. LeBreton’s actions demonstrated a high degree of planning. In Mr. LeBreton’s case, this planning had begun four days before the events with the downloading of aerial photos of the victim’s residence. He had waited in the woods all night, lured the victim outside and shot at her, but did not hit her. Later, he forcibly entered the victim’s home with a gun. He began choking her while holding the gun in one hand. As he was choking her, the victim’s son attacked Mr. LeBreton rendering him unconscious.

[97] Mr. LeBreton had been married to the victim and three children were born of their relationship. As the Court recounted, the relationship ended in “a separation, acrimonious custody litigation leaving hostile feelings towards each other, a recognizance order and mental health issues” (para. 2). Although there does not appear to have been any debate about Mr. LeBreton’s mental health, the Court noted that “Mr. LeBreton suffered from depression, Type 1 Bipolar Disorder and Cannabis Use Disorder. He had stopped taking his medication about two months prior to the incident; however, his psychiatric counselling continued until about two weeks prior to the day of the incident” (para. 2). Mr. LeBreton pled guilty. Our Court upheld a 12-year sentence for attempted murder.

[98] In *Nason*, this Court, per Green J.A., stated that the following paragraph from *R. v. McArthur*, [2004] O.J. No. 721 (C.A.) (QL) (Doherty J.A.), “succinctly captures the true significance of a conviction for attempted murder” (para. 44):

[...] The moral culpability of the attempted murderer is at least equal to that of a murderer. He or she avoids a murder conviction and the automatic sentence of life imprisonment not because of any mitigating factor, but because through good fortune, the victim was not killed. [para. 47]

[para. 44]

[99] Mr. Nason and the victim had been involved in a romantic relationship for a few years, but a few months before the events, she had told him that she intended to start dating other people and wished only to be friends with him. On the evening of the incident, Mr. Nason went to the victim’s home armed with a rifle and forced his way in. He fired on the victim twice as she attempted to escape. One of the shots hit her, seriously injuring her left arm.

[100] At the conclusion of a ten-day trial before a judge and jury, Mr. Nason was found guilty of attempted murder. He was subsequently sentenced to a fifteen-year term of imprisonment. With respect to the sentence, counsel for the appellant had argued that the trial judge had not properly considered the state of his client’s mental health. Mr. Nason testified at trial stating that he was able to recall very little about the night of the shooting and did not know why he would want to kill the victim, as he had no reason to be upset with her and had no reason to want to kill her. It was revealed at trial that the appellant had written a suicide note before the incident. He acknowledged being depressed, but about financial matters. Green J.A. noted the Defence had not raised any argument about its client’s mental health at trial and that, in any event, that assertion was not borne out by the record.

[101] The Defence submits *LeBreton* and *Nason* are not relevant to sentencing in this case because they are distinguishable on the facts, particularly because a firearm was used. It is true that if a firearm is used in the commission of an attempted murder, the offence carries minimum sentences of 4, 5 or 7 years in prison, depending on the facts,

while there is no minimum sentence prescribed in cases where the weapon of choice is a knife. However, I cannot agree that they are not relevant. All three cases involve acts committed in the context of domestic violence. The moral blameworthiness of the offenders is similar; this was a planned armed attack with the intent to kill. It is not clear that the injuries sustained by the victims in *LeBreton* and *Nason* were more serious than those sustained by the victim in this case or that there was more planning in those cases than in the present one. That being said, I note Mr. LeBreton received a sentence of 12 years, Mr. Nason 15 years, while in this case the Crown has argued from the outset that a sentence of eight years would be appropriate.

[102] In *McIntyre*, following a trial, a judge found the offender guilty of attempted murder for assaulting his neighbour with a knife. Mr. McIntyre, who had spotted the victim in a grocery store parking lot, parked next to the store and waited for him. When the victim exited the grocery store, the accused yelled at him, ran after him, grabbed him by the back of his collar and jumped on him. After throwing the victim to the ground, Mr. McIntyre stabbed him on the left side of the chest. The victim was injured but successfully defended himself. Mr. McIntyre was sentenced to the maximum penalty: life imprisonment. This was the second time that Mr. McIntyre had attempted to kill this same victim. The first time, 10 years earlier, the case had ended with a finding of not criminally responsible on account of mental disorder. This Court dismissed the appeal, finding that the sentence imposed was appropriate, proportionate and not unreasonable.

[103] I agree with the Defence that *McIntyre* is clearly distinguishable. We do not find the mitigating factors that are present in this case, the attack appears to be more brutal and the injuries suffered by the victim appear to be more serious. However, the point that most distinguishes it from the present case is the fact Mr. McIntyre was attempting to kill his victim for a second time and continued to say he would not rule out hurting the victim again in the future.

[104] In *Chiasson*, the victim wanted to separate from her spouse after 30 years of life together. He stabbed her 20 times in the stomach with a kitchen knife. The

couple's three children, aged 9, 10 and 12, witnessed the tragedy. Upon their arrival, the police found that Mr. Chiasson had attempted suicide.

[105] The victim sustained serious injuries to her hands, neck and abdomen, and would bear significant physical and psychological scars for the rest of her life. In addition, the financial impact was considerable.

[106] Mr. Chiasson pled guilty to attempted murder. It was an isolated act that was out of character for the offender, who had no criminal record and showed remorse. Mr. Chiasson had only a fragmented recollection of the incident and explained that his original intention was to commit suicide. The Defence argued that Mr. Chiasson was suicidal and had not premeditated nor planned his crime. The Crown recommended a sentence of 10 years, while the Defence argued that a sentence of between three- and five- years' imprisonment would be appropriate. After reviewing some 15 decisions submitted by both sides, Landry J. sentenced the offender to 10 years in prison. I agree that the attack was more brutal and the physical scars more serious, however, there did not appear to have been any planning.

[107] In *R. v. Boucher*, [2004] O.J. No. 2689 (C.A.) (QL), the Ontario Court of Appeal acknowledged upholding sentences ranging from eight-and-one-half years' imprisonment to life imprisonment for attempted murders committed in a domestic violence context (para. 21).

[108] In *R. v. Bryan*, 2008 NSCA 119, [2008] N.S.J. No. 569 (QL), the Nova Scotia Court of Appeal stated that unless there are truly exceptional circumstances, the sentencing starting point for a planned and deliberate attempted murder committed in a domestic relationship will be 8 years (para. 60).

[109] In this case, the judge correctly recognized as an aggravating factor the fact that the crime was committed in a domestic violence context. The list of factors in s. 718.2(a)(ii) of the *Code* is not exhaustive and I am of the view that it may apply to former spouses or common law partners. It would be absurd for the abuse of former

spouses or former common-law partners not to be considered as an aggravating factor. These individuals are just as likely, if not more likely, to be abused as spouses or common-law partners (*Cook v. R.*, 2009 QCCA 2423, para. 76).

[110] Although we are not dealing here with an attempted murder of a spouse or former spouse, the actions were taken in a domestic violence context. A court had awarded Ms. Pond's former spouse custody of their daughter. Ms. Pond held her former spouse and his new wife responsible for the fact that she had not seen her daughter for two years. She was upset at both of them, but since she did not want to kill her daughter's father, she decided that she would kill his wife, and in doing so she would also succeed in hurting her former spouse by taking away from him something dear to him. She was motivated by hatred, resentment, and a desire for revenge.

[111] The objectives of denunciation and deterrence weigh heavily in sentencing for attempted murder, especially when the actions were deliberately planned and executed, and even more so when the actions were characterized by the court as domestic violence.

[112] Sentencing has an important societal dimension. In particular, in cases of domestic violence, the objective of denunciation is appropriate, specifically to increase public confidence in the justice system's response to this crime, as well as to demonstrate society's denunciation of these violent crimes against the person and to send a clear message to deter anyone from committing such acts. As Chief Justice Lamer noted in *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, [1996] S.C.J. No. 28 (QL): "As Lord Justice Lawton stated in *R. v. Sargeant* (1974), 60 Cr. App. R. 74, at p. 77: 'society, through the courts, must show its abhorrence of particular types of crime, and the only way in which the courts can show this is by the sentences they pass'" [...] (para. 81).

C. *Conclusion on the sentence*

[113] Sentencing is a highly individualized exercise that takes into account the particular circumstances of each offence and each offender.

[114] I acknowledge that there are mitigating factors related to the offender's situation. However, given the objective and subjective seriousness of the crime to be punished, the objectives of denunciation and deterrence, and the presence of two significant aggravating factors related to the commission of the offence, I am of the view the sentence of eight years' imprisonment suggested by the Crown is a just and appropriate sentence in this case. I acknowledge that we are not bound by the Crown's recommendations concerning an appropriate sentence; however, I am of the opinion this sentence does not violate the principles of sentencing or the existing jurisprudence of this Court. Had it not been for the Crown's position that eight years was an appropriate sentence, I might have considered a longer period of incarceration.

VI. Disposition

[115] I would grant leave to appeal the sentence, allow the appeal and substitute for the four-year prison sentence, a sentence of eight years' imprisonment commencing on the date the sentence was initially imposed less one year's credit for time served on remand. In all other respects, I would leave the sentence intact.